

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2004

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxiii
SIGLES.....	xxv
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JU- RIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ap- prouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et aux réunions	
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'organisation de la « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recensement de la popu- lation dans la région de la CESA0 », devant se tenir à Mascate du 4 au 6 avril 2004. New York, 21 janvier et 2 mars 2004.....	5
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne- ment de la République fédérative du Brésil relatif aux arrange- ments en vue de la onzième session de la Conférence des Na- tions Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). São Paulo, 9 mars 2004.....	9
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'organisation de la « Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occiden- tale (CESAO) », devant se tenir à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004. New York, 14 janvier 2004 et 18 mars 2004.....	18
d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République isla- mique d'Iran concernant l'organisation de l'Atelier régional Or-	

	<i>Page</i>
<p>ganisation des Nations Unies/République islamique d'Iran sur l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la sécurité de l'environnement, des opérations de relèvement après catastrophe et du développement durable, sous les auspices du Gouvernement de la République islamique d'Iran, devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran) du 8 au 12 mai 2004. Vienne, 26 avril 2004 et 3 mai 2004.....</p>	22
<p>e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie relatif aux « Arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale », devant se tenir à Cavtat du 1^{er} au 4 juin 2004. Genève, 25 mars 2004 et 10 mai 2004.....</p>	27
<p>f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti. Port-au-Prince, 9 juillet 2004.....</p>	30
<p>g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan.....</p>	43
<p>h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jordanie relatif aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). New York, 10 et 11 août 2004.....</p>	53
<p>i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Maurice relatif aux arrangements en vue de la Réunion internationale sur la revue de dix années du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10 au 14 janvier 2005. New York, 30 novembre 2004.....</p>	58
<p>j) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant l'organisation des activités en vertu du projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », devant se tenir à Brasilia et à Rio de Janeiro en décembre 2004 et mars 2005. New York, 30 novembre 2004 et 2 décembre 2004.....</p>	65
<p>3. Autres accords</p>	
<p>Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 4 octobre 2004.....</p>	69

	<i>Page</i>
4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la République islamique d'Iran, Téhéran, 31 mai 2004.....	76
5. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo. Brazzaville, 17 décembre 2004	86
6. Programme des Nations Unies pour les établissements humains	
Accords entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Royaume d'Espagne concernant l'organisation dans la ville de Barcelone (Espagne) de la deuxième session du Forum urbain mondial. Barcelone, 15 septembre 2004	95
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	99
2. Organisation internationale du Travail	
Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.....	100
3. Agence internationale de l'énergie atomique	
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959	104
4. Banque mondiale	
Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant la Mission résidente de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Fédération de Russie. Washington, 29 septembre 1996.....	104
5. Fonds monétaire international	
Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Fonds monétaire international concernant le Bureau du Représentant résident du Fonds monétaire international en Fédération de Russie. Hong Kong, 24 septembre 1997.....	111

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

En 2004, aucun État n'est devenu partie à la Convention. Au 31 décembre 2004, 148 États étaient parties à la Convention².

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant l'organisation de la « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recensement de la population dans la région de la CESAO », devant se tenir à Mascate du 4 au 6 avril 2004.
New York, 21 janvier et 2 mars 2004³

I

Le 21 janvier 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation d'une réunion intitulée « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recen-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

² Pour la liste de ces États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. III.

³ Entré en vigueur le 2 mars 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

sement de la population dans la région de la CESAO » (ci-après dénommée « la réunion »). La réunion sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies ») en coopération avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman, représenté par le Ministère de l'économie nationale (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Par la présente, je souhaiterais recevoir l'acceptation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

1. Participeront à la réunion :
 - a) Environ 30 participants régionaux venant des pays de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) choisis par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) 10 représentants gouvernementaux locaux choisis par le Gouvernement;
 - c) Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire de la CESAO;
 - d) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, notamment des représentants du système des Nations Unies.
2. Le nombre total de participants sera d'environ 50 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la réunion.
3. La réunion se déroulera en arabe mais des services d'interprétation simultanée en anglais seront assurés.
4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :
 - a) Les invitations ainsi que la sélection des participants nationaux venant des pays de la CESAO et les participants d'autres organisations internationales;
 - b) Le coût des services d'interprétation;
 - c) Les dispositions administratives et les dépenses liées à l'émission des billets d'avion et le paiement de l'indemnité de subsistance aux participants visés aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1.
5. Le Gouvernement prendra à sa charge :
 - a) L'organisation de la réunion et la préparation de la documentation appropriée en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les dépenses liées à la production des documents en arabe;
 - b) Les locaux et installations nécessaires à la réunion;
 - c) Les services fonctionnels pendant et après la réunion;
 - d) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à l'organisation et d'assurer le soutien administratif nécessaire pendant la réunion;
 - e) Les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
 - f) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les machines à écrire et à photocopier;
 - g) Tout autre service logistique et organisationnel en appui à la réunion, y compris l'hébergement et les arrangements en matière de transport.
6. La réunion se tiendra à Mascate (Oman) du 4 au 6 avril 2004 dans les bureaux du Ministère de l'économie nationale. Toutes les installations seront mises en place par le Gouvernement en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

8. La réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable à la réunion;

b) En particulier, les représentants des États participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer sur le territoire du Sultanat d'Oman et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Lorsque les demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

10. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de la réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemniserà et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des Parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman concernant la tenue de la réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
(Signé) Jose-Antonio OCAMPO

Son Excellence
Monsieur Fuad Al-Hinai
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Sultanat d'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, NY

II

Le 2 mars 2004

Monsieur de Vries,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DESA/04/15 de 21 janvier 2004 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de la « Réunion de travail relative à l'emploi de dispositifs portatifs pour le recensement de la population dans la région de la CESA0 », devant se tenir à Mascate (Oman) du 4 au 6 avril 2004.

En réponse, je suis heureux de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Sultanat d'Oman.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Fuad AL-HINAI

M. Willem F. M. de Vries
Administrateur chargé de la Division de statistique
Département des affaires économiques et sociales
New York

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil
relatif aux arrangements en vue de la onzième session
de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
(CNUCED). São Paulo, 9 mars 2004^{4,5}

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, ci-après dénommé le « Gouvernement »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 57/235 du 22 janvier 2003, a remercié le Gouvernement brésilien, qui a généreusement proposé d'accueillir au Palais des congrès d'Anhembi de São Paulo la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée la « Conférence »,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de la section A de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, a réaffirmé que les organes de l'Or-

⁴ Entré en vigueur le 9 mars 2004, conformément à l'article XVI.

⁵ Les annexes ne sont pas reproduites dans le présent document.

ganisation pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invitait à tenir une session sur son territoire avait accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question et attendu que le Gouvernement était disposé à le faire,

Sont convenus des arrangements ci-après en ce qui concerne la Conférence :

Article premier. Lieu et date de la Conférence

La Conférence se tiendra du 13 au 18 juin 2004 dans les locaux du Palais des congrès d'Anhembi de São Paulo. La cérémonie d'ouverture aura lieu le 14 juin et sera précédée les 11 et 12 juin des manifestations ci-après : la réunion internationale SEBRAE/EMPRETEC, la Réunion ministérielle du Groupe des 77 et le Forum de la société civile. Les dispositions du présent Accord, à l'exception des articles IX et X, s'appliqueront également à ces trois manifestations.

Article II. Participation et assistance

1. Pourront assister à la Conférence :

a) Des représentants des États membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

b) Des observateurs d'organisations ayant été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices en qualité d'observateurs;

c) Des observateurs d'organes intergouvernementaux intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Des observateurs d'institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'organisations institutionnellement liées à l'Organisation des Nations Unies;

e) Des observateurs d'organisations intergouvernementales dotées d'un statut auprès de la CNUCED;

f) Des observateurs d'organisations non gouvernementales dotées d'un statut auprès de la CNUCED;

g) Des observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de la société civile en général, sur invitation ou désignation du Secrétaire général de la Conférence;

h) Des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

i) Des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies;

j) Toutes autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de la Conférence désignera les membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui assureront les services requis par la Conférence.

3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

4. Le Secrétaire général de la Conférence fournira au Gouvernement une liste de participants visés au paragraphe 1 du présent article sur réception de cette information avant l'ouverture de la Conférence.

Article III. Locaux et autres installations et services

1. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour la tenue de réunions officielles, les bureaux, les aires de travail et autres installations connexes, comme prévu à l'annexe I de l'Accord. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra en bon état à ses frais les locaux et installations susvisés, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la Conférence. Les locaux et les services connexes seront fournis par le Gouvernement, tel que stipulé à l'annexe I du présent Accord. Les locaux seront à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 une semaine avant l'ouverture de la Conférence et 24 heures au plus après sa clôture.

2. Le Gouvernement veillera à ce que les services ci-après soient mis à la disposition des délégations visées à l'article II sur une base commerciale : les services bancaires et postaux, les installations de téléphone, de télécopie, d'Internet et autres installations de télécommunication, les services de restauration, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat (centre d'activité).

3. Le Gouvernement fera en sorte que les locaux, installations et services visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus soient dotés du personnel voulu sans qu'il en coûte à l'Organisation des Nations Unies, et que ce personnel soit en service conformément au calendrier établi par le Secrétaire général de la Conférence. Le Gouvernement fera en sorte que les locaux du Palais des congrès d'Anhembí demeurent exclusivement et en permanence à la disposition de l'Organisation des Nations Unies entre le 11 et le 19 juin 2004.

4. Les locaux, installations et services visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont précisés à l'annexe I du présent Accord.

Article IV. Matériel et fournitures

1. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra en bon état à ses frais le matériel nécessaire au déroulement de la Conférence. Sous réserve de leur disponibilité, l'Organisation des Nations Unies pourra mettre certains éléments de matériel à la disposition de la Conférence. Le matériel et les fournitures que doivent fournir le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies sont décrits à l'annexe I du présent Accord.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira en temps normal, à ses frais, les fournitures nécessaires à la Conférence. Lorsque le Gouvernement met à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, certaines fournitures, cette dernière remboursera le Gouvernement, dès lors que le montant remboursé n'excède pas le montant que coûtent à l'Organisation des fournitures analogues à Genève.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller-retour entre l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la Conférence pour ce qui est des documents, matériels et fournitures et de tous autres articles nécessaires au bon déroulement de la Conférence, notamment le matériel et les fournitures qui pourraient être nécessaires et mis à disposition par l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, déterminera le mode d'expédi-

tion de ces documents, matériels et fournitures et autres articles dont pourrait nécessiter la Conférence.

Article V. Services publics

Le Gouvernement prendra à sa charge le coût des services publics nécessaires au fonctionnement efficace des locaux de la Conférence visés à l'article premier et à l'article III, tels que l'eau, le gaz et l'électricité dans le cas des services publics fournis au secrétariat. Le Gouvernement prendra également à sa charge le coût des communications téléphoniques locales à partir des locaux de la Conférence, ainsi que le coût des communications par télex, courrier électronique, vidéoconférence et diffusion Web des débats (en fonction des travaux de la Conférence), les tarifs d'affranchissement, les frais de valise diplomatique et ceux des communications internationales par téléphone entre les locaux de la Conférence et l'Office des Nations Unies à Genève ou le Siège des Nations Unies à New York effectuées aux fins de la Conférence et autorisées par le Secrétaire général de la Conférence.

Article VI. Services médicaux

Le Gouvernement fournira à ses frais, dans les locaux de la Conférence, des installations de premiers soins adéquates pour les personnes visées à l'article II. Le Gouvernement assurera, en cas d'urgence, le transport et l'hospitalisation immédiats à partir des locaux de la Conférence, étant entendu que le Gouvernement ne sera pas tenu responsable des frais de tout traitement hospitalier.

Article VII. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies n'affectera pas plus de 200 fonctionnaires à la Conférence. Les catégories et les fonctions des fonctionnaires sont décrites à l'annexe I au présent Accord. On demandera à un certain nombre de fonctionnaires de travailler au Palais des congrès d'Anhembi juste avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

2. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prendra les dispositions nécessaires pour le transport de ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence, conformément à ses règles et règlements et pratiques administratives concernant l'itinéraire, le mode de transport, la norme de voyage, le transit et l'excédent de bagages.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de voyage des fonctionnaires visés au paragraphe 2 ci-dessus à partir de leur lieu d'affectation jusqu'au lieu de la Conférence, y compris les frais de transport, les dépenses effectuées au cours du voyage, les faux frais au départ et à l'arrivée et la franchise de bagage conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge l'indemnité journalière de subsistance que l'Organisation verse à ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies fixera le taux de l'indemnité devant être versée à ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence conformément à ses règles et règlements et pratiques administratives et en fonction du coût des services d'hébergement et du coût de la vie.

5. L'Organisation des Nations Unies versera les salaires et les indemnités connexes de ses fonctionnaires affectés à l'organisation ou au service de la Conférence conformément à ses règles et règlements et pratiques administratives.

Article VIII. Secrétariat et personnel local

1. Le Gouvernement nommera, à ses frais, un agent qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires aux fins de la Conférence en matière d'administration et de personnel, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira à ses frais, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, le personnel local requis aux fins de la Conférence. Les besoins en personnel local, la catégorie et les fonctions sont précisés à l'annexe I du présent Accord.

3. Pendant toute la durée de la Conférence, le personnel local sera placé sous la supervision du Secrétaire général de la Conférence et sera prié de remplir ses fonctions conformément au calendrier et à l'horaire établis par le Secrétaire général. Il sera demandé à certains des membres du personnel local d'être à disposition avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence.

Article IX. Hébergement et service de liaison

1. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais (y compris les taxes) d'hébergement convenable dans des hôtels du personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté à la Conférence, tel que précisé à l'annexe I de l'Accord.

2. Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent se loger convenablement dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables.

3. Le Gouvernement assurera un service de liaison à l'aéroport afin de faciliter l'arrivée et le départ des personnes visées à l'article II.

Article X. Transport local

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais, aux personnes visées à l'article II, le transport en provenance de l'aéroport à destination des hôtels recommandés ainsi qu'un service de navette entre ces hôtels et le lieu de la Conférence, dès lors que les réservations seront effectuées dans les hôtels recommandés par le Gouvernement. Les arrangements concernant le transport local du personnel international sont précisés à l'annexe I de l'Accord.

2. Le Gouvernement fournira, à ses frais, un certain nombre de véhicules avec chauffeurs à l'usage officiel de l'Organisation des Nations Unies, tel que précisé à l'annexe I de l'Accord.

3. Des régulateurs de transport devant être fournis par le Gouvernement assureront la coordination et l'utilisation des voitures, des bus et des minibus mis à disposition en vertu du présent article.

Article XI. Arrangements financiers

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 17 de la section A de la résolution 47/202 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient au Palais des congrès d'Anhembí et non à Genève. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ 1 046 704 dollars des États-Unis, comprendront les dépenses supplémentaires effectives indiquées à l'annexe II de l'Accord, notamment les frais de voyage de retour et les droits connexes ainsi que l'indemnité journalière de subsistance des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies désignés pour préparer la Conférence ou en assurer le service, le coût des missions d'organisation, une compensation pour les délais de route du personnel des services linguistiques affectés à la Conférence, les communications et les frais d'expédition aller retour des documents, du matériel et des fournitures en provenance de l'un quelconque des bureaux de l'Organisation des Nations Unies à destination du lieu de la Conférence.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard deux semaines après la signature du présent Accord, la somme de 82 100 dollars des États-Unis et, par la suite, au plus tard le 31 mars 2004, la somme de 964 604 dollars des États-Unis, tel que précisé à l'annexe II de l'Accord. Si la totalité du dépôt ne couvre pas les dépenses, en raison de variations telles que l'inflation, l'indexation de l'indemnité journalière de subsistance et les tarifs aériens, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation des Nations Unies de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 du présent article serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Conférence.

4. Après la clôture de la Conférence, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement, aussitôt que possible et avant le mois d'octobre 2004, des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2 du présent article. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, tel que précisé au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement versera le solde dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article XII. Sécurité

Le Gouvernement assurera à l'aéroport, dans les hôtels et les locaux de la Conférence tous les services de sécurité nécessaires à la protection des personnes visées à l'article II et au bon déroulement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par le Secrétaire général de la Conférence.

Article XIII. Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux de la Conférence visés à l'article premier et à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article X qui sont fournis par le Gouvernement ou relèvent de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

3. L'Organisation des Nations Unies prêtera une assistance raisonnable et fera tout ce qui est possible pour mettre à la disposition du Gouvernement les renseignements, éléments de preuve et documents pertinents qui sont en la possession de l'Organisation ou sous le contrôle, afin de lui permettre de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article XIV. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Brésil est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre de l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *h* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les observateurs visés aux alinéas *b*, *c*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel local fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les ac-

tes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Conférence.

4. Les observateurs des institutions spécialisées visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ou de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 1^{er} juillet 1959, selon qu'il conviendra.

5. En exerçant leurs fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, les observateurs des organisations institutionnellement liées aux Nations Unies visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Conférence.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de conférence. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires à toutes les personnes invitées à la Conférence seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible, soit deux semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence précisés à l'article premier et à l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation dont l'autorisation ne pourra être refusée en cas d'urgence. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation, soit du 7 au 19 juin 2004.

9. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter du Brésil au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

10. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures, publications et documentation nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XV. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre

partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre Partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XVI. Dispositions finales

1. Le présent Accord et ses annexes I et II pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et le demeurera pendant la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

FAIT à São Paulo, le 9 mars 2004, en langues anglaise et portugaise.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général de la CNUCED

(Signé) Rubens RICUPERO

Pour le Gouvernement de la République
fédérative du Brésil :

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Celso AMORIM

c) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République arabe syrienne
concernant l'organisation de la « Réunion de travail sur les statistiques
de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique
et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) »,
devant se tenir à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004.
New York, 14 janvier 2004 et 18 mars 2004⁶

I

Le 14 janvier 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation d'une réunion intitulée « Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) [ci-après dénommée « la réunion »]. La réunion sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), en coopération avec le Gouvernement de la République arabe syrienne, représenté par le Bureau central de statistique (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir l'acceptation de votre gouvernement concernant les dispositions ci-après :

1. Participeront à la réunion :
 - a) Environ 30 participants régionaux des pays de la CESAO choisis par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Des représentants gouvernementaux locaux choisis par le Gouvernement;
 - c) Trois fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et un fonctionnaire de la CESAO;
 - d) Trois consultants choisis par l'Organisation des Nations Unies;
 - e) Tous autres participants invités en qualité d'observateurs par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, y compris des représentants du système des Nations Unies.
2. Le nombre total de participants sera d'environ 50 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la réunion.
3. La réunion se déroulera en arabe mais des services d'interprétation simultanée en anglais seront assurés.
4. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge :
 - a) Les invitations ainsi que la sélection des participants nationaux venant des pays de la CESAO et les participants d'autres organisations internationales;

⁶ Entré en vigueur le 18 mars 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

- b) Le coût des services d'interprétation;
- c) L'organisation de la réunion et la préparation de la documentation appropriée de même que les dépenses liées à la production des documents en arabe;
- d) Les dispositions administratives et les dépenses liées à l'émission des billets d'avion et au paiement de l'indemnité de subsistance des participants visés aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

- a) Les locaux et installations nécessaires à la réunion;
- b) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à l'organisation et d'assurer le soutien administratif nécessaire avant, pendant et après la réunion;
- c) Les dépenses liées à la participation des participants nationaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
- d) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les machines à écrire et à photocopier;
- e) Tout autre service logistique et organisationnel en appui à la réunion, y compris l'hébergement et les arrangements en matière de transport.

6. La réunion se tiendra à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004 dans les bureaux du Bureau central de statistique. Toutes les installations seront mises en place par le Gouvernement en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations.

8. La réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, s'appliquera à la réunion;

b) Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947, à laquelle le Gouvernement est partie;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir sans

entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture. Lorsque les demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite coopération avec un haut responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

10. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition de la réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnisera et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

11. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives

et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de la confirmation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne concernant la tenue de la réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
(*Signé*) José Antonio OCAMPO

Son Excellence
Monsieur Fayssal Mekdad
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

Le 18 mars 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DESA/04/008 du 14 janvier 2004 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de la « Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement dans les pays de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), devant se tenir à Damas (Syrie) du 4 au 8 avril 2004.

En réponse, je suis heureux de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République arabe syrienne.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe syrienne, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toute question en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Fayssal MEKDAD

Son Excellence
Monsieur José Antonio Ocampo
Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales
New York

d) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République islamique d'Iran
concernant l'organisation de l'Atelier régional
Organisation des Nations Unies/République islamique d'Iran
sur l'exploitation des techniques spatiales
aux fins de la sécurité de l'environnement, des opérations
de relèvement après catastrophe et du développement durable,
sous les auspices du Gouvernement de la République islamique d'Iran,
devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran)
du 8 au 12 mai 2004. Vienne, 26 avril 2004 et 3 mai 2004⁷

I

Le 26 avril 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

*Atelier régional Organisation des Nations Unies/République islamique d'Iran
sur l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la sécurité de l'environnement,
des opérations de relèvement après catastrophe et du développement durable,
sous les auspices du Gouvernement de la République islamique d'Iran,
devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran) du 8 au 12 mai 2004*

Je souhaite saisir cette occasion pour exprimer à votre gouvernement, par l'entremise de Son Excellence, la gratitude de l'Organisation des Nations Unies pour sa décision d'accueillir l'atelier susmentionné. L'atelier offrira une occasion unique de réunir des experts, des décideurs et des professionnels pour partager des données d'expérience et des connaissances afin de définir les mesures et les activités de suivi qui permettraient d'encourager l'exploitation plus systématique des techniques spatiales dans la région. Le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales a, au moyen d'ateliers régionaux, de réunions d'experts, de projets pilotes et de stages de formation, mis en œuvre un programme relatif à l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la gestion des catastrophes ainsi qu'un programme relatif à la gestion des ressources naturelles et à la surveillance de l'environnement, qui doivent aider les pays en développement à se tourner vers des solutions spatiales pour résoudre les problèmes que posent les questions liées à l'environnement et aux catastrophes. L'atelier, organisé conjointement par l'Agence spatiale iranienne et l'Agence spatiale européenne, viendra corroborer la prémisse selon laquelle les techniques spatiales contribuent effectivement à apporter des solutions significatives et uniques particulièrement dans le domaine de la sécurité de l'environnement, les opérations de relèvement après catastrophe et le développement durable.

⁷ Entré en vigueur le 3 mai 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, je serais très reconnaissant de recevoir de la part de votre gouvernement l'acceptation des arrangements ci-après concernant la tenue de l'atelier :

A. — L'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies fournira, conformément à ses règles et procédures, le transport aérien international aller retour à destination de Téhéran (République islamique d'Iran) à 25 participants parmi les personnes désignées des pays en développement invités par l'Organisation à participer à l'atelier.

2. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de deux membres du personnel du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat des Nations Unies seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des représentants du système des Nations Unies seront à la charge des organisations concernées.

B. — Langue et participation

1. Le nombre total de participants sera limité à 80 (dont 30 participants iraniens).
2. L'anglais sera la langue officielle de l'atelier.

C. — Le Gouvernement

1. Le Gouvernement sera l'hôte de l'atelier qui se tiendra à Téhéran.

2. Le Gouvernement nommera un agent de l'Agence spatiale iranienne qui assurera la liaison entre lui et l'Organisation des Nations Unies et sera chargé de prendre les dispositions nécessaires concernant les contributions décrites au paragraphe suivant.

3. Le Gouvernement mettra à disposition et prendra en sa charge :

a) L'hébergement (repas compris) de 11 participants de pays en développement;

b) Les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de l'atelier;

c) Les locaux appropriés pour l'aménagement de bureaux et autres aires de travail destinés aux membres du personnel du Secrétariat des Nations Unies responsable de l'atelier, à l'agent de liaison et au personnel local mentionné ci-après;

d) Le mobilier et l'équipement requis devant être installés dans les locaux visés aux alinéas b et c ci-dessus avant l'ouverture de l'atelier et maintenus en bon état par un personnel approprié pendant la durée de l'atelier;

e) Le matériel d'amplification et de projection audiovisuelle qui pourrait être nécessaire ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant l'atelier;

f) Le personnel administratif local nécessaire au bon déroulement de l'atelier, notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à l'atelier;

g) Les moyens de communication (télécopieur, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de l'atelier, ainsi que les fournitures de bureau et du mobilier pour les besoins de l'atelier;

- h) Les formalités douanières et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de l'atelier de tout le matériel nécessaire à l'atelier;
- i) Tous les moyens de transport requis aux fins des déplacements officiels en République islamique d'Iran de tous les participants à l'atelier;
- j) Des moyens de transport locaux, notamment l'accueil à l'aéroport, à l'arrivée comme au départ, de tous les participants à l'atelier;
- k) Des moyens de transport locaux pour les déplacements officiels des membres du personnel des Nations Unies responsables de l'atelier pendant la durée de celui-ci;
- l) Des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa a ci-dessus, participant ou assistant à l'atelier ou en assurant le service, puissent se loger convenablement, à leurs frais, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;
- m) Les services d'une agence de voyages pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de l'atelier;
- n) Des services médicaux de première urgence dans la zone de l'atelier. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats;
- o) Les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants à l'atelier et le déroulement de l'atelier dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

D. — *Privilèges et immunités*

Je souhaite en outre proposer que l'atelier se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale (1946), à laquelle la République islamique d'Iran a adhéré le 8 mai 1947, s'appliquera à l'atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'atelier se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);
 - b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier bénéficieront desdits privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'atelier;
 - c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec l'atelier.
2. Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier auront le droit d'entrer en République islamique d'Iran et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Lorsque les demandes de visa seront présentées quatre semaines avant l'ouverture de l'atelier, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de l'atelier. Lorsque les

demandes seront présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture.

3. Il est de plus entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens qui surviendraient dans les salles de réunion ou locaux mis à la disposition de l'atelier;
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement;
- iii) De l'emploi aux fins de l'atelier du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise. Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces termes, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la tenue de l'atelier, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'atelier et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,
(*Signé*) Antonio MARIA COSTA

Son Excellence
Monsieur Pirooz Hosseini
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

II

Vienne, le 3 mai 2004

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre lettre du 26 avril 2004 concernant les arrangements en vue de l'« Atelier régional sur l'exploitation des techniques spatiales aux fins de la sécurité de l'environnement, des opérations de relèvement après catastrophe et du développement durable », devant se tenir à Téhéran (République islamique d'Iran) du 8 au 12 mai 2004, j'ai l'honneur de vous faire part que les termes proposés dans votre lettre concernant l'atelier rencontrent notre agrément, ainsi que les spécifications visées dans la note verbale du 8 avril 2004 (réf. 345-1-3/108) de la Mission permanente. En conséquence, votre lettre et la présente constitueront un accord entre les deux parties qui entrera en vigueur à la date de réception de la présente lettre. Toutefois, ces termes et l'échange de lettres seront sans préjudice des accords et arrangements futurs qui seront conclus avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées dans le cas de manifestations analogues.

Il me fait plaisir également d'affirmer que le Gouvernement iranien se réjouit de la coopération et de l'appui apportés par vos collègues du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et souhaite donc exprimer ses remerciements à cet égard.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Pirooz HOSSEINI

M. Antonio Maria Costa
Directeur général
Office des Nations Unies à Vienne

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie relatif aux « Arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale », devant se tenir à Cavtat du 1^{er} au 4 juin 2004. Genève, 25 mars 2004 et 10 mai 2004^{8,9}

I

Le 25 mars 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement croate (ci-après dénommé « le Gouvernement ») en rapport avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir, à l'invitation du Gouvernement, à Cavtat du 1^{er} au 4 juin 2004.

Arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement croate en rapport avec la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir à Cavtat du 1^{er} au 4 juin 2004

1. Les participants aux réunions seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe conformément au règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les dépenses supplémentaires résultant directement ou indirectement de la réunion, à savoir les billets d'avion, en classe économique, Genève-Cavtat-Genève et l'allocation journalière de subsistance du personnel des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la réunion, ainsi que les bordereaux de paiement de fret aérien ou d'excédent de bagages pour ce qui est des documents et des dossiers, seront remboursées par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

⁸ Entré en vigueur le 10 mai 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

⁹ L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

3. Le Gouvernement fournira des services adéquats pour la tenue des réunions, notamment les ressources en personnel, les locaux et les fournitures de bureau.

4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les locaux mis à la disposition des réunions; ii) de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins des réunions de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Croatie est partie, s'appliquera aux fins des réunions, en particulier :

a) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux réunions ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions bénéficieront desdits privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec les réunions;

c) Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les réunions;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en relation avec les réunions auront le droit d'entrer en Croatie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais.

6. Les salles, bureaux et lieux et installations connexes mis à la disposition des réunions par le Gouvernement constitueront la zone de réunion, laquelle sera réputée constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

7. Le Gouvernement notifiera la convocation des réunions aux autorités locales et demandera la protection appropriée.

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces arrangements, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour

internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions, tant sur le fond que sur la procédure, seront finales et obligatoires pour les parties même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre le Gouvernement croate et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le restera pendant la durée des réunions et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de leurs préparatifs et de leur liquidation.

Veillez agréer, etc.

(*Signé*) Sergei ORDZHONIKIDZE

Son Excellence
Monsieur Gordan Markotić
Ambassadeur
Représentant permanent de la Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et d'autres organisations internationales à Genève

II

Genève, le 10 mai 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 mars 2004 dans laquelle vous avez proposé le texte des arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires du Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir à Cavtat du 1^{er} au 4 juin 2004, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République de Croatie accepte la proposition contenue dans votre lettre du 25 mars 2004 et convient que ladite lettre et la présente réponse constituent les arrangements entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Réunion des signataires au Protocole relative à l'évaluation stratégique environnementale, devant se tenir à Cavtat du 1^{er} au 4 juin 2004, qui entreront en vigueur pour la durée des réunions et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de leurs préparatifs et de leur liquidation.

Veuillez accepter, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République de Croatie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
(Signé) Gordana MARKOTIĆ

Son Excellence
Monsieur Sergei Ordzhonikidze
Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération
des Nations Unies en Haïti. Port-au-Prince, 9 juillet 2004¹⁰

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « MINUSTAH » désigne la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, établie conformément à la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la

¹⁰ Entré en vigueur le 9 juillet 2004, conformément à l'article XI.

base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 16 avril 2004 (S/2004/300).

Comprenant :

- i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous membres de la MINUSTAH auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;
 - ii) Une « composante civile » comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de la MINUSTAH;
 - iii) Une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUSTAH par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression « membres de la MINUSTAH » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civiles et militaires;
 - c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement haïtien;
 - d) Le terme « territoire » désigne le territoire d'Haïti;
 - e) L'expression « État participant » désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens aux composantes susmentionnées de la MINUSTAH;
 - f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République d'Haïti est partie;
 - g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la MINUSTAH, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUSTAH. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
 - h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH;
 - i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH;
 - j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUSTAH, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de la MINUSTAH.

II. — APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou conces-

sions accordés à la MINUSTAH ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'Haïti.

III. — APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUSTAH, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSTAH, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de ladite opération.

IV. — STATUT DE LA MINUSTAH

5. La MINUSTAH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice au mandat de la MINUSTAH et à son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUSTAH s'acquitte de sa mission en Haïti dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSTAH dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

LA MINUSTAH s'assure que les membres de son personnel militaire ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les conventions internationales susvisées.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINUSTAH.

Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctive des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSTAH le droit d'arborer en Haïti le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, la MINUSTAH examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUSTAH portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communication

10. En matière de communication, la MINUSTAH bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUSTAH a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunication des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont attribuées par le Gouvernement sans retard.

b) La MINUSTAH bénéficie, sur le territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées sans retard. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

c) La MINUSTAH peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure les courriers de la MINUSTAH ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres de la MINUSTAH s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUSTAH et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUSTAH, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUSTAH, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concer-

nant notamment les dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. Les véhicules de la MINUSTAH ne sont pas assujettis à la réglementation haïtienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile.

14. La MINUSTAH et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la MINUSTAH, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la MINUSTAH ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUSTAH

15. La MINUSTAH en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINUSTAH s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants dans le cadre des contingents nationaux en service à la MINUSTAH comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUSTAH le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures, les carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son siège, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que des membres de la MINUSTAH, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives à la gérance des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés, à des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'État d'Haïti ou à une entité désignée par celles-ci.

La MINUSTAH et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — FACILITÉS ACCORDÉES À LA MINUSTAH ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUSTAH

16. Le Gouvernement fournira à la MINUSTAH, à titre gracieux et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son siège, ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUSTAH à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUSTAH se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MINUSTAH s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. LA MINUSTAH sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. LA MINUSTAH a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUSTAH à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder, dans les plus brefs délais possible, toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement pour l'usage de la MINUSTAH, même lorsque l'importation ou l'exportation est effectué par des contractants, libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats.

21. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la MINUSTAH à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la MINUSTAH ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINUSTAH et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUSTAH évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINUSTAH, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en Haïti et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas,

permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants haïtiens résidant en Haïti, seront exonérés d'impôt sur les services fournis à la MINUSTAH, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

23. La MINUSTAH et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUSTAH peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUSTAH de personnels locaux qualifiés et à en accélérer la procédure.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUSTAH, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable à la MINUSTAH étant retenu à cet effet.

VI. — STATUT DES MEMBRES DE LA MINUSTAH

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MINUSTAH et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile de la MINUSTAH, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Le personnel de la police civile et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de la MINUSTAH jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUSTAH recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MINUSTAH et les revenus que ceux-ci reçoivent

de sources situées à l'extérieur d'Haïti ne sont pas assujettis à l'impôt. Les membres de la MINUSTAH sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUSTAH ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lors de leur arrivée en Haïti et de leur départ d'Haïti. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne leur sont pas nécessaires, du fait de leur présence en Haïti au service de la MINUSTAH. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUSTAH, y compris la composante militaire. Nonobstant le règlement des changes susmentionné, les membres de la MINUSTAH pourront, à leur départ d'Haïti, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUSTAH.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales d'Haïti par les membres de la MINUSTAH, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUSTAH, chaque fois qu'il le leur demande, ont le droit d'entrer en Haïti, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Haïti du Représentant spécial et des membres de la MINUSTAH ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUSTAH sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Haïti, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Haïti.

36. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINUSTAH : a) ordre de mission individuel ou, collectif, délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel État participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de la carte d'identité susmentionnée.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUSTAH, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie du porteur. Sous réserve des dis-

positions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUSTAH peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUSTAH, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUSTAH à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires des Nations Unies et le personnel de la police civile de la MINUSTAH portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUSTAH à porter des tenues civiles. Les membres militaires et le personnel de la police civile de la MINUSTAH, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ceux qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions autre que ceux en service de protection garde rapproché devront porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSTAH (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser les moyens de transport de la MINUSTAH ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINUSTAH, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de la MINUSTAH. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINUSTAH, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUSTAH.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUSTAH ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des personnels désignés par lui assurent

la police dans les locaux de la MINUSTAH et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels personnels ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUSTAH.

44. La police militaire de la MINUSTAH a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUSTAH. Les membres militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les personnels visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUSTAH. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUSTAH :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUSTAH le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, la MINUSTAH ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. LA MINUSTAH et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui, procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées concernant la MINUSTAH, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

- i) Le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la MINUSTAH. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MINUSTAH, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Lorsque des membres de la MINUSTAH sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront sou-

mis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis aux Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

- iii) Le Gouvernement intègre les infractions pénales de droit interne passibles de peines proportionnelles à leur gravité, les actes ci-après :
 - a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUSTAH;
 - b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MINUSTAH de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
 - c) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d) La tentative de commettre une telle attaque;
 - e) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation ou l'ordonnance d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa iii du paragraphe 48 :
 - a) Lorsque le crime est commis sur son territoire;
 - b) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays;
 - c) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUSTAH, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- v) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés ci-dessus, à l'alinéa iii du paragraphe 48 et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extradé), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant la MINUSTAH ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la MINUSTAH, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MINUSTAH, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera

d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUSTAH ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUSTAH a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUSTAH sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Haïti.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUSTAH devant un tribunal d'Haïti, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord trouvent application;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUSTAH n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la MINUSTAH ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUSTAH ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUSTAH décédé en Haïti ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire haïtien conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINUSTAH ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les

demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINUSTAH. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINUSTAH, auquel la MINUSTAH ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux quelconque des membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUSTAH, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre la MINUSTAH et le Gouvernement sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — LIAISON

60. Le Représentant spécial ou le commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUSTAH, ainsi que des facilités qu'Haïti s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUSTAH, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

EN FOI DE QUOI les soussignés, plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement et représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

MINUSTAH

(Signé) Adama GUINDO

Pour le Gouvernement d'Haïti :

Le Premier Ministre

(Signé) Gérard LATORTUE

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan¹¹

Attendu que le Conseil de sécurité, par la déclaration du Président en date du 10 octobre 2003 (S/PRST/2003/16) a prié le Secrétaire général de commencer des travaux préparatoires en vue de déterminer les meilleurs moyens, pour les Nations Unies, d'aider à l'application de l'accord global de paix entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A),

Attendu que le Secrétaire général, dans son rapport du 3 juin 2004 (S/2004/453), a proposé d'envoyer, sous l'autorité d'un représentant spécial, un groupe de reconnaissance en vue de procéder aux préparatifs d'une future opération de contrôle et de vérification au

¹¹ Entré en vigueur le 6 août 2004, conformément à l'article X.

Soudan et d'aider à l'application de l'accord global de paix entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A),

Attendu que, comme il est indiqué dans le rapport, le Secrétaire général entreprendra des consultations sur un projet d'accord avec le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) dès que le Conseil de sécurité aura pris la décision d'autoriser la création dudit groupe de reconnaissance, un tel accord prévoyant en principe l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et comportant conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au maintien de la paix et opérations connexes, les dispositions pertinentes du modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594) et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Attendu que le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) ont signé le 5 juin 2004 la Déclaration de Nairobi dans laquelle ils ont confirmé leur accord à l'égard des six protocoles signés entre eux, notamment l'Accord sur les arrangements en matière de sécurité au cours de la période intérimaire, en date du 25 septembre 2003 (l'« Accord de Naivasha ») et qu'ils ont confirmé à nouveau leur volonté de mener à bien les étapes restantes des négociations,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004) du 11 juin 2004, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général et la proposition de celui-ci de mettre en place, pour une période initiale de trois mois et sous l'autorité d'un représentant spécial du Secrétaire général, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord de Naivasha du 25 septembre 2003 sur les arrangements en matière de sécurité, afin de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004), le Conseil de sécurité a fait siennes les propositions du Secrétaire général concernant l'effectif de l'équipe préparatoire et a prié à cet égard le Secrétaire général de conclure le plus rapidement possible tous les accords nécessaires avec le Gouvernement soudanais,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004), le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à envisager la création d'une opération de soutien à la paix des Nations Unies en vue d'appuyer l'application d'un accord de paix global et a prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant la taille, la structure et le mandat de cette opération dès que possible après la signature d'un accord de paix global,

Attendu que, par la résolution 1547 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, en attendant la signature d'un accord de paix global, de prendre les mesures préparatoires nécessaires, y compris, notamment, la mise en place préalable des moyens logistiques et du personnel absolument indispensables pour faciliter le déploiement rapide de l'opération éventuelle susmentionnée, principalement en vue d'aider les parties à surveiller et vérifier le respect des dispositions d'un accord de paix global et de faire le nécessaire pour que l'Organisation puisse jouer son rôle durant la période de transition au Soudan,

Attendu que c'est au Gouvernement soudanais qu'il appartient en premier lieu, conformément au droit international, d'assurer la sécurité et la protection des membres du personnel des Nations Unies et de leur personnel associé au Soudan,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Privilèges et immunités

1. En vue de faciliter les opérations de l'équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan (ci-après dénommée la « Mission des Nations Unies »), le Gouvernement soudanais (ci-après dénommé le « Gouvernement »), conformément à l'article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la Mission des Nations Unies, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 ci-après les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie. Des facilités supplémentaires prévues dans le présent Accord sont également demandées pour les entrepreneurs contractants et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies afin de rendre des services exclusivement à la Mission des Nations Unies ou de fournir exclusivement à la Mission du matériel, des approvisionnements, fournitures, matériaux et d'autres biens (ces personnes étant dénommées ci-après les « contractants de l'ONU »).

2. Le Gouvernement accorde :

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général (dénommé ci-après le « Représentant spécial ») et aux autres membres de haut rang de la Mission des Nations Unies dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent les envoyés diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Mission des Nations Unies, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la Mission recrutés localement bénéficient des immunités concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) À d'autres personnes affectées à la Mission des Nations Unies pour y rendre des services, y compris la composante liaison militaire, les privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

3. Les membres de la Mission des Nations Unies énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits émanant d'eux et tous les actes officiels accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue d'avoir des effets même lorsque lesdites personnes auront cessé d'être membres de la Mission des Nations Unies ou d'être employées par elle.

4. Les membres de la Mission des Nations Unies énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, y compris le personnel recruté localement, sont exonérés de tout impôt sur les soldes et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies, et de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales dues en rémunération de services fournis et de tous droits et frais d'enregistrement. Lors de leur départ du Soudan, les membres de la Mission des Nations Unies sont autorisés à rapatrier les fonds certifiés par le Représentant spécial comme versés par l'Organisation des Nations Unies à titre de soldes et émoluments et qui constituent un reliquat raisonnable de ces fonds.

5. Les contractants de l'ONU autres que les contractants locaux se voient accorder des facilités de rapatriement en période de crise et sont exonérés au Soudan d'impôt et de contributions financières sur les services qu'ils rendent à la Mission des Nations Unies, le

matériel, les approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens fournis à la Mission, notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, des prélèvements de sécurité sociale et autres redevances similaires découlant directement de la fourniture de tels services ou biens ou en relation directe avec eux.

6. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la Mission des Nations Unies comprennent en outre :

- i) Le droit d'entrée et de sortie, sans délais ni entrave, pour les membres de la Mission et les contractants de l'ONU, leurs biens, matériel, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens, y compris les pièces détachées et les moyens de transport. Les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa ainsi que de l'inspection et des restrictions relatives à l'immigration, et sont exonérés de droits et redevances à l'entrée et à la sortie du Soudan. Ils sont exempts de toutes dispositions régissant le séjour des étrangers, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement. Aux fins de l'entrée et de la sortie du Soudan, les membres de la Mission doivent simplement être titulaires d'une carte d'identité personnelle numérotée, délivrée par le Représentant spécial, indiquant le nom complet du titulaire, sa date de naissance et son titre fonctionnel, et portant une photographie, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'ONU tiennent lieu de ladite carte d'identité. Le Gouvernement délivre sans délai aux contractants de l'ONU, gratuitement, sans restriction aucune et dans les 48 heures de la demande, tous les visas, licences ou autorisations nécessaires;
- ii) Le droit de circuler librement, sans aucune restriction, dans tout le pays par l'itinéraire le plus court possible pour les membres de la Mission et les contractants de l'ONU ainsi que pour les biens, matériels et moyens de transport de la Mission des Nations Unies et des contractants de l'ONU, qui sont exempts de permis de déplacement et autorisation ou notification préalables au déplacement, sauf dans le cas d'un déplacement aérien, qui devra se conformer aux procédures habituelles en vigueur concernant le plan de vol et les données relatives aux vols dans l'espace aérien du Soudan et spécifiquement notifiées à la Mission par l'Autorité de l'aviation civile du Soudan. La Mission, ses membres, les contractants de l'ONU et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ponts, canaux, eaux intérieures et autres plans d'eau, ainsi que les installations portuaires et les terrains d'aviation, sans acquitter de contribution financière, redevances, péages, droits d'atterrissage, d'utilisation, de stationnement, de survol, de droits et frais de port, y compris les droits de quai. Toutefois, il ne sera pas demandé l'exonération des taxes perçues en rémunération de services rendus étant entendu que cette rémunération sera établie sur la base des tarifs les plus favorables;
- iii) Le droit d'importer, par l'itinéraire le plus approprié et le plus direct, par voie maritime, terrestre ou aérienne, dans des lieux convenant à la Mission, libre de droits, taxes, redevances et autres restrictions et interdictions, le matériel, les approvisionnements, fournitures, matériaux, équipements et autres biens, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission. À cette fin, le Gouverne-

ment convient de mettre en place dans les meilleurs délais, à la demande de la Mission, les installations de dédouanement temporaires requises pour le dédouanement par la Mission dans des lieux situés au Soudan non désignés précédemment comme ports officiels d'entrée;

- iv) Le droit de réexporter ou d'écouler de quelque autre manière les biens et le matériel, dans la mesure où ils sont encore utilisables, et tous les approvisionnements, fournitures, équipements et autres biens ainsi importés ou sortis d'un entrepôt de douane, qui ne sont pas cédés ou écoulés de quelque autre manière, selon des clauses et à des conditions qui seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement ou une entité désignée par le Gouvernement;
- v) Le droit de se voir délivrer sans délai par le Gouvernement, sur présentation par la Mission d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de la marchandise ou d'une liste de colisage, tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'importation ou l'achat de matériel, d'approvisionnements, de matériaux et autres biens utilisés à l'appui de la Mission, dont les pièces de rechange et les moyens de transport, y compris en ce qui concerne les importations ou les achats effectués par les contractants de l'ONU, sans aucune restriction ni versement de contribution financière ni aucun droit, redevance, frais ou taxe, notamment sur la valeur ajoutée;
- vi) L'exemption des formalités d'enregistrement ou d'octroi de licences par le Gouvernement en ce qui concerne les véhicules, navires et aéronefs de la Mission, étant entendu que ces moyens de transport doivent être couverts par l'assurance en responsabilité civile; l'acceptation par le Gouvernement des autorisations et licences délivrées par l'ONU aux fins de l'utilisation des véhicules utilisés à l'appui de la Mission par tout membre de la Mission, y compris les membres du personnel recrutés localement; l'acceptation ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, dans les meilleurs délais, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission, y compris les aéronefs et navires utilisés par les contractants exclusivement aux fins de la Mission; sans préjudice de ce qui précède, la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction; des autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission;
- vii) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de faire porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la Mission;
- viii) Le droit de conclure des arrangements par l'intermédiaire de ses propres services le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à des membres de la Mission ou émanant d'eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces arrangements et ne s'immiscer ni exercer de censure en ce qui concerne la correspondance de la mission ou de ses membres.

Article II. Communications

1. En matière de communication, la Mission des Nations Unies bénéficie de facilités prévues à l'article III de la Convention.

2. La Mission des Nations Unies a le droit de mettre en place, d'installer et de faire fonctionner des stations de radiodiffusion des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif pour diffuser auprès du public soudanais des informations relatives à son mandat. Les programmes ainsi radiodiffusés sont placés sous le contrôle d'édition exclusif de la Mission et ne sont assujettis à aucune mesure de censure. Sur demande, l'ONU notifie le signal radio qu'elle utilise aux services de radiodiffusion nationale pour une plus large diffusion au travers du système national de radiodiffusion. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche de l'ONU auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement les fréquences convenant à l'exploitation des stations.

3. La Mission des Nations Unies est habilitée à installer et à faire fonctionner des stations émettrices ou réceptrices et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Soudan tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Ces services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les cinq jours ouvrables suivant la démarche de l'ONU auprès du Gouvernement à cet effet, celui-ci doit allouer immédiatement les fréquences convenant à ces fins.

4. La Mission des Nations Unies bénéficie du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la Mission et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres, et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la démarche de l'ONU auprès du Gouvernement à cet effet, le Gouvernement doit allouer les fréquences voulues à l'Organisation à ces fins. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui. L'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables.

Article III. Locaux

1. Si cela est possible, le Gouvernement fournira à la Mission des Nations Unies sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec elle, et aussi longtemps qu'il y aura lieu de le faire, des espaces où elle puisse installer des bureaux et d'autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission au Soudan. Sans pré-

judice du fait qu'ils demeurent territoire du Soudan, ces espaces et locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission des Nations Unies à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, les installations d'assainissement, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux officiels.

3. La Mission des Nations Unies a le droit de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

4. La Mission des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la Mission à pénétrer dans ses locaux.

Article IV. Équipements, fournitures et approvisionnements

Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission des Nations Unies à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la Mission, le Gouvernement exonère des droits à la vente et de tous droits de douane, redevance ou contribution financière incorporés au prix.

Article V. Recrutement du personnel local

La Mission des Nations Unies peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Article VI. Sûreté et sécurité

1. Le Gouvernement assure la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement des membres de la Mission des Nations Unies, de son personnel, du personnel qui lui est associé et de leurs avoirs et biens.

2. Conformément aux responsabilités qui lui incombent telles qu'énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la Mission, à ses biens et avoirs et à ses membres. En particulier :

- i) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité des membres de la Mission. Il prend notamment toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la Mission, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou toute action qui les empêche d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Si des membres de la Mission sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, le Gouvernement ne ménage

aucun effort pour qu'ils soient promptement libérés et remis aux Nations Unies;

- iii) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :
 - a) Meurtre, enlèvement ou autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission;
 - b) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la Mission, susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;
 - c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;
 - d) Tentative de commettre une telle attaque; et
 - e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii du paragraphe 2 ci-dessus lorsque : a) l'infraction a été commise sur son territoire; b) que l'auteur présumé de l'acte possède la nationalité soudanaise; c) que l'auteur présumé de l'acte, qui ne doit pas être membre de la Mission, est présent sur son territoire, à moins que le Gouvernement n'ait extradé cette personne vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, son État de nationalité, son état de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou de l'État de nationalité de la victime;
- v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées, sans exception ni délai, contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 2 ci-dessus qui sont présentes sur son territoire (sauf à être extradées par lui) ainsi que les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et sont accusées d'autres actes touchant la Mission des Nations Unies ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, seraient passibles de poursuites.

3. Le Gouvernement fournit à la Mission des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter les mouvements de la Mission et assurer la sécurité de ses membres.

Article VII. Uniformes et armes

1. Les agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés.

2. Le Gouvernement autorise la Mission des Nations Unies à importer des armes à feu et des munitions destinées à l'usage officiel des agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU. Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent à ces importations.

3. Le Gouvernement reconnaît, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial aux agents du Service de sécurité et du Service de protection rapprochée de l'ONU et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission des Nations Unies.

4. Les agents du Service de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Ils sont tenus de le faire lorsqu'ils portent des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

5. Les agents de la composante liaison militaire des Nations Unies peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions officielles, l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU.

Article VIII. Recours de tiers

Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès résultant de la Mission des Nations Unies ou qui lui sont directement imputables, sont réglées par l'Organisation des Nations Unies à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission des Nations Unies. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

Article IX. Règlement des différends

Tout différend entre l'ONU et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention, est réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu. Tout différend de ce type qui ne peut être réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu est porté, pour règlement définitif à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont un est nommé par le Secrétaire général de l'ONU, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre partie ne nomme pas d'arbitre dans les trois mois suivant la nomination par l'autre partie d'un arbitre dont elle aura communiqué le nom, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas de président dans les trois mois suivant la nomination ou la désignation du second d'entre eux, ledit troisième arbitre est nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, prévoit les remboursements des sommes dues à ses membres, répartit les dépenses entre les parties, et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal concernant toutes les questions de procédure et de fond sont définitives et, même si elles ont été rendues par défaut de comparution de l'une des parties, ont force obligatoire à l'égard des deux parties,

Article X. Dispositions diverses

1. Le présent Accord peut être modifié par un accord écrit de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'au départ du Soudan des derniers éléments de la Mission des Nations Unies, à l'exception du paragraphe 3 de l'article premier, qui restera en vigueur.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, si le Conseil de sécurité met en place une opération des Nations Unies de soutien à la paix au Soudan en vue d'appuyer la mise en œuvre d'un accord global de paix entre le Gouvernement et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A) et sans préjudice des termes de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité pourra établir une telle opération, (de même que toutes résolutions ultérieures du Conseil), le présent Accord s'appliquera, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'opération des Nations Unies de soutien de la paix ainsi mise en place jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concluent un accord sur le statut des forces concernant ladite opération et que ledit Accord entre en vigueur. En attendant la conclusion et l'entrée en vigueur d'un tel accord, les dispositions du modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594) relatives au personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire d'une opération de maintien de la paix s'appliqueront au personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire d'une telle opération de soutien à la paix des Nations Unies.

4. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations au Soudan, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés au Soudan et s'acquittant de fonctions en rapport avec la Mission des Nations Unies.

5. Selon qu'il conviendra, les dispositions du présent Accord peuvent être étendues aux institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés au Soudan et s'acquittant de fonctions en rapport avec la Mission, à condition qu'il soit procédé à une telle extension avec le consentement écrit du Représentant spécial, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée concernée et du Gouvernement.

Signé le 6 août 2004, à New York.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques

(Signé) Kieran PRENDERGAST

Pour le Gouvernement
de la République du Soudan :

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
Représentant permanent

(Signé) Elfatih Mohamed AHMED ERWA

h) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Jordanie
relatif aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies
pour l'Iraq (MANUI). New York, 10 et 11 août 2004¹²

I

Le 10 août 2004

Excellence,

1. J'ai l'honneur de me référer à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), créée en application de la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité et investie du mandat énoncé dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 juin 2004.

2. Afin de faciliter les activités de la MANUI, l'Organisation des Nations Unies établira un bureau de liaison de la MANUI à Amman, Jordanie, pour assister la MANUI dans l'exécution de son mandat.

3. Je souhaite donc proposer que votre Gouvernement, conformément à l'Article 105 de la Charte, accorde à la MANUI, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres énumérés aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessous, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la Convention), à laquelle la Jordanie est partie. Les facilités prévues aux présentes sont également requises pour les fournisseurs et leurs employés engagés par l'Organisation des Nations Unies ou par la MANUI (ci-après dénommés « les fournisseurs »), afin qu'ils puissent fournir, exclusivement à la MANUI, les services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens destinés à appuyer la MANUI.

4. Je propose en particulier que votre Gouvernement accorde :

a) Aux membres de rang élevé de la MANUI, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUI, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la MANUI recruté localement, à l'exception de celui qui est payé à l'heure, bénéficiera de l'immunité de fonctions, de l'exonération de l'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) Aux experts en mission pour le compte de la MANUI, les privilèges et immunités conformément à l'article VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention.

Sans préjudice de ce qui précède, tous les membres de la MANUI visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir, sans porter préjudice aux intérêts de l'Orga-

¹² Entré en vigueur le 11 août 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

nisation des Nations Unies, de lever l'immunité de tout fonctionnaire ou expert en mission dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite.

5. En temps de crise, les fournisseurs des Nations Unies, autres que les fournisseurs locaux, jouiront des facilités de rapatriement et de l'exonération de tout impôt direct en Jordanie sur les services fournis à la MANUI, y compris l'impôt sur les sociétés et le revenu, les charges sociales et autres impôts et charges similaires découlant directement de la fourniture de ces services. Toutefois, les fournisseurs ne seront pas exonérés des impôts assimilés au paiement des services d'utilité publique.

6. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MANUI comprendront également :

- i) La liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de la MANUI énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que les biens, fournitures, matériels, pièces détachées et moyens de transport de la MANUI et, à cette fin, la délivrance rapide par le Gouvernement, sans frais et sans restriction, de tous visas, licences et permis nécessaires. Le Gouvernement, conformément à sa législation nationale, accordera aux fournisseurs des Nations Unies, à leurs biens, fournitures, matériels, pièces détachées et moyens de transport, la liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, et traitera rapidement, gratuitement et sans aucune restriction, toutes les demandes de visas, de licences et de permis;
- ii) La liberté de mouvement pour les membres de la MANUI et les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, équipements et moyens de transport, coordonnés conjointement avec le Gouvernement, le cas échéant. La MANUI, ses membres, les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs pourront utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, les installations portuaires et aéroports sans devoir acquitter de droits, de péages, de droits d'atterrissage et de survol, de redevances et droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, aucune exonération de droits pour rémunération de services rendus ne sera réclamée;
- iii) Le droit d'importer, libre de charge ou autres restrictions, des équipements, approvisionnements, fournitures et autres biens réservés à l'usage exclusif et officiel de la MANUI;
- iv) Le droit de réexporter libre de toute charge ou autres restrictions ou de vendre des équipements, dans la mesure où ils sont encore utilisables, tous les biens non consommés, les fournitures et autres importés ou sortis d'un entrepôt de douanes et d'excise qui ne sont pas transférés, ou autrement vendus, selon les clauses et conditions à convenir avec le Gouvernement ou une entité nommée par le Gouvernement;
- v) L'émission par le Gouvernement, sans retard injustifié, de toutes autorisations, permis et licences nécessaires pour l'importation, la réexportation ou l'achat d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés à l'appui de la MANUI, notamment en ce qui concerne l'importation, la réexportation ou l'achat par les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, libres de toute restriction et de tous droits de douane, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

- vi) L'acceptation par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exploitation des véhicules utilisés à l'appui de la MANUI; l'acceptation par le Gouvernement ou, s'il y a lieu, la validation sans retard par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités appropriées d'autres États s'agissant des aéronefs et des navires utilisés à l'appui de la MANUI; la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des autorisations, licences et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs et des navires utilisés à l'appui de la MANUI;
- vii) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'afficher des signes distinctifs des Nations Unis sur les locaux, véhicules, aéronefs et navires utilisés à l'appui de la MANUI;
- viii) Le droit de jouir dans le territoire de la Jordanie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement. La MANUI aura le droit de communiquer par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre les divers bureaux et de se brancher au réseau de radio et de satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de communiquer par téléphone, télécopieur ou autres systèmes électroniques de transmission de données. L'attribution des fréquences sera fixée selon des dispositions et conditions convenues avec le Gouvernement;
- ix) Le droit de prendre les dispositions nécessaires pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MANUI ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera tenu informé, avant la mise en place de ces dispositions, de leur nature et modalités, et les approuvera sans retard injustifié. Il n'entravera les opérations ni ne censurera la correspondance de la MANUI ou de ses membres.

7. Le Gouvernement fournira à la MANUI des zones de commandement et tous autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MANUI. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent en territoire jordanien, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement s'engage à aider dans la mesure du possible la MANUI à obtenir auprès de sources locales les équipements, les approvisionnements, les fournitures, le matériel et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne les équipements, les approvisionnements, les fournitures, le matériel et autres biens achetés sur place par la MANUI ou par des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies à l'usage officiel et exclusif de la MANUI, le Gouvernement prendra les mesures administratives voulues pour rembourser ou restituer tout droit d'excise ou toute taxe compris dans le prix à payer. Le Gouvernement exonérera les fournisseurs de la MANUI et de l'Organisation des Nations Unies des taxes générales sur les ventes pour tous les achats locaux à usage officiel. En effectuant ses achats sur le marché local, la MANUI devra éviter tout effet négatif sur l'économie locale en respectant à cet égard les informations et les observations formulées par le Gouvernement.

9. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité des membres de la MANUI visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus. En particulier, il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les membres de la MANUI, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou acte susceptible de nuire à l'exécution de leur mandat. La MANUI et ses membres coopéreront dans toute la mesure possible avec le Gouvernement à cet égard, sans préjudice du fait que tous les locaux de la MANUI sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement déclare qu'il a établi que les actes suivants seront considérés comme des crimes tels que définis et prévus en vertu de sa législation nationale et seront sanctionnés par des peines appropriées :

a) Un meurtre, un enlèvement ou toute attaque contre la personne ou la liberté d'un individu;

b) Une attaque violente perpétrée contre des locaux officiels;

c) Une attaque violente perpétrée contre le logement privé ou les moyens de transport de tout individu, qui risque de le mettre en danger ou de menacer sa liberté;

d)¹³ Une menace de commettre une attaque dont le but est de forcer une personne physique ou morale à agir ou à s'abstenir d'agir contre sa volonté;

e) Une tentative de commettre une attaque;

f) Un acte représentant une participation complice à une attaque ou à une tentative d'attaque, ou à l'organisation ou l'incitation à commettre une telle attaque.

11. La Jordanie, conformément à sa législation nationale, exerce sa juridiction sur les crimes définis au paragraphe 10 ci-dessus commis contre des membres ou des locaux de la MANUI : *a*) si le crime a été commis sur son territoire; *b*) si l'auteur présumé est l'un de ses ressortissants; *c*) si l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MANUI, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou vers l'État dont il est ressortissant, ou vers un autre État de la juridiction duquel relève le crime.

12. Le Gouvernement saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites pénales en vertu de ses lois nationales, sans exception et sans délai, des cas impliquant des personnes qui sont présentes sur le territoire, sauf s'il a décidé de les extradier, et qui sont accusées des crimes visés au paragraphe 10 ci-dessus, perpétrés contre des membres ou des locaux de la MANUI, ainsi que des cas impliquant les personnes placées sous sa juridiction pénale qui sont accusées d'autres crimes contre la MANUI ou ses membres. Si ces crimes ont été perpétrés contre les forces du Gouvernement ou la population civile locale, ils sont passibles de poursuites pénales. Ces autorités se prononceront comme elles le feraient à l'égard de toute autre infraction de gravité équivalente, en vertu de la législation jordanienne et dans les mêmes conditions.

13. Le Gouvernement fournira à la MANUI, s'il y a lieu et sur demande, les cartes et autres informations de nature à faciliter et à protéger la sécurité de la MANUI dans l'exécution de ses tâches et mouvements. Sur demande du Représentant spécial, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions.

¹³ Note du Secrétariat : (*sic*)

14. La MANUI et ses membres visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus devront, dans la mesure où cela est conforme aux dispositions du présent Accord, respecter les lois et règlements locaux.

15. Il est par ailleurs entendu que les paragraphes 5 à 11 inclusivement de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 s'appliquent aux recours introduits par des tierces parties contre l'Organisation des Nations Unies imputables à la MANUI ou aux activités de ses membres.

16. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends régis par la section 30 de la Convention ou la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, est réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

17. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les activités en Jordanie, les dispositions susmentionnées peuvent, le cas échéant, s'étendre à des institutions spécialisées et institutions apparentées, à des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission établis en Jordanie pour exercer des fonctions en relation avec la MANUI, sous réserve du consentement écrit du Représentant spécial de la MANUI, de l'institution spécialisée ou apparentée ou du bureau, fonds ou programme concerné et le Gouvernement.

18. Si les dispositions susmentionnées rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jordanien avec effet immédiat. Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera automatiquement renouvelé par la suite à moins que l'une des Parties ne le dénonce par écrit moyennant un préavis de 60 jours au moins.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude au Gouvernement jordanien pour l'appui fourni à la MANUI pour faciliter sa tâche.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
(Signé) Kieran PRENDERGAST

Son Altesse Royale
Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein
Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

Le 11 août 2004

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre en date du 10 août 2004 contenant les dispositions proposées dans le cadre des activités de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) en Jordanie.

J'ai été autorisé par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie à répondre à votre lettre dans laquelle le Gouvernement jordanien faisait part de son acceptation desdites dispositions. La lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement jordanien et l'Organisation des Nations Unies qui entre en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Zeid Ra'ad Zeid AL-HUSSEIN

Son Excellence
Monsieur Kieran Prendergast
Secrétaire général adjoint
Département des affaires politiques
Organisation des Nations Unies
New York

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République de Maurice relatif aux arrangements
en vue de la Réunion internationale sur la revue de dix années
du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable
des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice),
10 au 14 janvier 2005. New York, 30 novembre 2004^{14, 15}

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/262 adoptée à sa 57^e session et sa résolution 58/213 A et B adoptée à sa 58^e session, a décidé de convoquer en 2005 une réunion internationale pour procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et s'est félicitée de l'offre du Gouvernement mauricien d'accueillir cette réunion. L'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 58/213 A et dans sa résolution 58/213 B adoptée ultérieurement, a également décidé de tenir deux journées de consultations officielles à Maurice les 8 et 9 janvier 2005 pour faciliter la préparation de la Réunion internationale, si la réunion préparatoire à composition non limitée le jugeait nécessaire et si ces journées pouvaient être financées à l'aide de contributions volontaires,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 58/213 A adoptée à sa 58^e session, a décidé que la Réunion internationale devrait amener la communauté internationale à renouveler son engagement politique et à porter sur l'élaboration de mesures pratiques en vue de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action, compte tenu des situations, problèmes et défis apparus depuis l'adoption du Programme d'action,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, réaffirme que les organes de l'Organisation peuvent tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une

¹⁴ Entré en vigueur le 30 novembre 2004, conformément à l'article XIII.

¹⁵ L'annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article I. Lieu et date de la Réunion internationale

La Réunion internationale se tiendra au Centre de conférences Les Pailles à Port-Louis en République de Maurice, du 10 au 14 janvier 2005. Une réunion préparatoire à composition non limitée se tiendra les 8 et 9 janvier 2005, si besoin en était.

Article II. Participation à la Réunion internationale

1. Participeront à la Réunion internationale :
 - a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Les organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions en qualité d'observateurs;
 - c) Des institutions spécialisées et institutions apparentées des Nations Unies;
 - d) Des organes intergouvernementaux des Nations Unies;
 - e) Des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
 - f) Des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies;
 - g) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation qui assisteront à la réunion aux fins d'assurer son service.
3. Les séances publiques de la Réunion internationale seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.

Article III. Locaux, matériel, services et fournitures

1. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, y compris les salles de conférences pour la tenue de réunions officielles, les bureaux, les aires de travail et autres installations connexes, comme prévu à l'annexe I ci-jointe. Le Gouvernement meublera, équipera et entretiendra en bon état à ses frais les locaux et installations susvisés, dans des conditions considérées par l'Organisation des Nations Unies comme adéquates pour le bon déroulement de la réunion préparatoire à composition non limitée et la Réunion internationale. Les salles de conférences seront dotées de l'équipement nécessaire pour l'interprétation simultanée et l'enregistrement des interventions dans les six langues de la réunion et les cabines seront aménagées de telle sorte que les interprètes n'aient pas à changer de cabine pour interpréter dans l'une ou l'autre des langues, ainsi que les installations nécessaires à la couverture des débats par la presse, la télévision, la radio et le film, dans la mesure voulue par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeureront à la disposition de l'Organisation 24 heures sur 24 deux semaines au plus avant l'ouverture de la réunion jusqu'à un maximum de six jours après sa clôture. Les locaux et installations fournis conformément à la présente annexe pourront être mis à la disposition, de manière appropriée, des observateurs des organisations non gouvernementales visés à l'article II ci-dessus pour la conduite de leurs activités en rapport avec leur contribution à la Réunion internationale.

2. Le Gouvernement fournira, dans la zone de conférence, sur une base commerciale : une zone d'enregistrement, des services bancaires, postaux et téléphoniques, des services de restauration, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat qui sera équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies à l'intention des délégations participant à la réunion.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance aller retour entre l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la Réunion internationale de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires au bon déroulement de la réunion. L'Organisation des Nations Unies déterminera le mode d'expédition desdits matériels et fournitures en consultation avec le pays hôte.

Article IV. Logement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la Réunion internationale puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article V. Services médicaux

1. Le Gouvernement assurera des services médicaux de première urgence adéquats dans la zone de conférence.

2. En cas d'urgence, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement veillera à ce que les membres du Secrétariat des Nations Unies au service de la Réunion internationale disposent, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ, de moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport et la zone de conférence et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement mettra à la disposition de toutes les personnes participant et assistant à la Réunion internationale des moyens de transport pour leurs déplacements entre l'aéroport, les principaux hôtels et la zone de conférence.

3. Le Gouvernement fournira un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur à l'usage des administrateurs généraux et du secrétariat de la Réunion internationale, ainsi que des transports locaux selon les besoins du secrétariat en rapport avec la Réunion internationale. Ces moyens de transport seront mis à la disposition pendant la durée de la réunion, deux semaines avant l'ouverture et trois jours ouvrables après sa clôture, tel que l'Organisation l'aura indiqué au pays hôte.

Article VII. Protection de police

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de police qui pourra s'avérer nécessaire au bon déroulement de la Réunion internationale dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèvent directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le responsable désigné de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII. Personnel local de la Réunion internationale

1. Le Gouvernement nommera un agent qui sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires aux fins de la Réunion internationale en matière d'administration et de personnel, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira un nombre suffisant de secrétaires, de dactylographes, de commis, de personnel de reproduction et de distribution des documents, de fonctionnaires des conférences, de huissiers, de messagers, de réceptionnistes bilingues, de téléphonistes, d'agents d'entretien et d'ouvriers nécessaires au bon déroulement de la réunion, ainsi que de chauffeurs pour les véhicules visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins en personnel local à cet égard tel qu'établi par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement sont détaillés à l'annexe II du présent Accord. Certains membres du personnel local devront être mis à disposition une semaine au moins avant l'ouverture de la réunion et pour une durée maximale de six jours après sa clôture, en fonction des besoins de l'Organisation.

Article IX. Arrangements financiers

1. Outre la responsabilité financière qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 de l'Assemblée générale, prendra à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Réunion internationale et sa réunion préparatoire à composition non limitée de deux jours se tiennent à Maurice et non à New York. Ces dépenses supplémentaires qui sont évaluées provisoirement à 2 007 644 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies désignés pour préparer la Réunion internationale ou y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Le secrétariat se chargera d'organiser le voyage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies désignés pour préparer la Réunion internationale ou en assurer le service, ainsi que d'expédier les fournitures et le matériel nécessaires, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, les franchises de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée. La liste des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies nécessaires pour assurer les services requis par la Réunion internationale figure à l'annexe III du présent Accord et le montant des frais de voyage connexes et autres frais associés figurent à l'annexe IV.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 7 décembre 2004, la somme de 2 007 644 dollars des États-Unis correspondant au montant estimatif visé au paragraphe 1. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation de façon à ce que celui-ci ne soit à aucun moment amené à faire appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 serviront exclusivement à régler les engagements de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Réunion internationale.

4. Après la clôture de la Réunion internationale, l'Organisation des Nations Unies remettra au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'Organisation et incombant au Gouvernement, comme prévu au paragraphe 1. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. L'Organisation des Nations Unies, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés conformément au paragraphe 2. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds en dépôt, le Gouvernement versera le solde dans le mois suivant la réception des états comptables détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et l'ajustement définitif des comptes sera opéré en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes, dont les conclusions seront acceptées comme finales tant par l'Organisation des Nations Unies que par le Gouvernement.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou qui relèvent de son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion internationale du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnifiera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement de Maurice est partie, sera applicable à la Réunion internationale. En particulier, les représentants des États visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus et les organes intergouvernementaux des Nations Unies visés à l'alinéa d au paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion internationale visés à l'alinéa f du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Réunion internationale bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants et les observateurs visés aux alinéas b, d, e et g du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis

par eux, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec leur participation à la Réunion internationale.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec la Réunion internationale.

4. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées, visés à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus au titre des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion internationale, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes qui y seront invitées bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion internationale.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à Maurice et d'en sortir et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, seront délivrés, sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Réunion internationale, sous réserve que la demande de visa soit présentée trois semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard suivant la réception de la demande. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion internationale soient délivrés à Maurice aux participants qui n'auront pu se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion internationale.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Lesdits locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de Maurice au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la réunion et de reconvertir lesdits fonds au taux auquel ils avaient été convertis à l'origine.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négocia-

tions ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres; si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article XIII. Dispositions finales

1. Le présent Accord peut être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et le demeurera pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins du règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

SIGNÉ à New York, le 30 novembre 2004, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint,
Haut-Représentant,
Secrétaire général de Maurice Réunion
internationale

(Signé) Anwarul K. CHOWDHURY

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice :

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
Représentant permanent de Maurice
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jagdish KOONJUL

j) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant l'organisation des activités en vertu du projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », devant se tenir à Brasilia et à Rio de Janeiro en décembre 2004 et mars 2005. New York, 30 novembre 2004 et 2 décembre 2004^{16, 17}

I

Le 30 novembre 2004

Monsieur,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement (ci-après dénommé « l'Organisation des Nations Unies »), agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé le « Centre »), organise trois activités à Brasilia et Rio de Janeiro (Brésil) en décembre 2004 et mars 2005.

Dans le cadre de son projet intitulé « Destruction des armes et gestion des stocks d'armes », le Centre fournira une assistance technique au Gouvernement et assumera le rôle de coordination dans la mise en œuvre des trois activités suivantes (ci-après dénommées « les activités »).

A. La destruction des armes à feu (ci-après dénommée « la destruction ») devant être entreprise à l'installation de stockage de l'armée, secteur militaire, Brasilia, les 9 et 10 décembre 2004;

B. La coordination d'une activité publique pour marquer la destruction des armes à feu (ci-après dénommée « l'activité publique »), devant se tenir à l'Esplanada dos Ministérios, Brasilia, le 9 décembre 2004;

C. L'organisation d'un séminaire national intitulé « Système de contrôle des armes à feu, des munitions et des explosifs de Rio de Janeiro » (ci-après dénommé « le séminaire », devant se tenir à l'hôtel Intercontinental à Rio de Janeiro du 28 au 30 mars 2005.

L'Organisation des Nations Unies mettra en œuvre les activités conformément au Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juillet 2001.

Assisteront aux activités les participants suivants invités par le Centre :

a) La destruction et l'activité publique :

i) L'équipe consultative technique du Centre et les participants du pays hôte;

Environ 12 participants au total, invités par le Centre, assisteront à la destruction.

b) Le séminaire :

i) Les représentants des institutions suivantes qui collaborent au projet : la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Orga-

¹⁶ Entré en vigueur le 2 décembre 2004, conformément aux dispositions desdites lettres.

¹⁷ Les annexes à la lettre ne sont pas reproduites dans le présent document.

nisation des États américains (CICAD/OEA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Brésil;

- ii) Des experts de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Paraguay, de la Suède, de Genève et un représentant du Marché commun du Sud (MERCOSUR);
- iii) Des participants du Secrétariat du service de renseignement de Buenos Aires, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, du Département administratif de la sécurité de la Colombie, de la Direction du service du contrôle des services de sécurité, des armes à feu, des munitions et des explosifs à usage civil (DICSCAMEC), de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), de São da Paz, de São Paulo, du Gouvernement d'État de São Paulo, du Gouvernement d'État d'Espirito Santo, du Gouvernement d'État de Minas Gerais, de l'Armée brésilienne, du Secrétariat d'État de São Paulo, du Secrétariat d'État d'Espirito Santo, du Secrétariat d'État de Minas Gerais, du Ministère des affaires étrangères de Brasília, de SENASP Brasília, d'ABIN Brasília, de la police de Brasília, de la police fédérale de Brasília, de Forjas Taurus Porto Alegre, d'Amadeo Rossi São Leopoldo et de la Companhia Brasileira de Cartuchos et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC);
- iv) Des fonctionnaires du Département des affaires de désarmement, le Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'administrateur de programme, un assistant d'information, le coordonnateur de l'activité, deux assistants administratifs et un coordonnateur audiovisuel, des fonctionnaires de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et du Centre d'information des Nations Unies au Brésil. Environ 40 participants au total, invités par le Centre, assisteront au séminaire.

Par la présente, je souhaite proposer que les activités soient régies par les dispositions suivantes :

1. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais et services énumérés à l'annexe I.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge les frais et services énumérés à l'annexe II.

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux activités. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant aux activités ou exerçant des fonctions en rapport avec celles-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les activités bénéficieront des privilèges et im-

munités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec celles-ci;

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec les activités.

6. Tous les participants et fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec les activités auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant l'ouverture des activités, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront prises en outre pour que des visas valables pour la durée des activités soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture des activités.

7. Le Gouvernement fournira à ses frais une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le bon déroulement des manifestations dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par le Gouvernement qui travaillera en étroite coopération avec le responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient aux sites de destruction, dans les salles de conférences ou les locaux du séminaire ou au lieu de l'activité publique mis à disposition pour la tenue des activités;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou par son intermédiaire;

c) De l'emploi de personnel pour les activités fourni par le Gouvernement ou par son intermédiaire. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il relève des dispositions réglementaires pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas résolu par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera, sur demande de l'une des parties, soumis pour décision finale à un tribunal constitué de trois arbitres, dont un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, le deuxième par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par

le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

10. Je propose en outre que, au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres ainsi que ses annexes I et II y faisant partie intégrante constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant la tenue des activités, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée des activités et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,
(*Signé*) Nobuyasu ABE

Son Excellence
Monsieur Ronaldo Mota Sardenberg
Représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

II

New York, le 2 décembre 2004

Monsieur,

Me référant à votre lettre DDA/UN-LIREC 2004/008 du 30 novembre concernant les deux activités relatives à la destruction d'armes à feu, devant être organisées à Brasilia en décembre prochain et le séminaire intitulé « Système de contrôle des armes à feu, des munitions et des explosifs de Rio de Janeiro », devant se tenir à Rio de Janeiro du 28 au 30 mars 2005 en coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, j'ai l'honneur de vous transmettre l'accord du Gouvernement du Brésil concernant les conditions du document joint à votre lettre.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent du Brésil,
(*Signé*) Ronaldo Mota SARDENBERG

Son Excellence
Monsieur Nobuyasu Abe
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement

3. Autres Accords

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 4 octobre 2004¹⁸

Préambule

L'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, au sens du Statut de Rome, et qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Ayant à l'esprit que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée aux Nations Unies,

Rappelant aussi que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Rappelant en outre la résolution 58/79 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, qui appelle à la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Souhaitant mettre en place des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives par l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Tenant compte, à cette fin, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. But de l'Accord

1. Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour »), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (« la Charte ») et du Statut de Rome de La Cour pénale internationale (« le Statut »), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

¹⁸ Entré en vigueur le 4 octobre 2004, conformément à l'article 23.

2. Aux fins du présent Accord, le terme « Cour » englobe le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Article 2. Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du Statut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

Article 3. Obligation de coopération et de coordination

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut.

II. — RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 4. Représentation réciproque

1. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« le Règlement de procédure et de preuve »), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (« le Secrétaire général ») ou son représentant sont invités en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation ainsi qu'à toutes réunions publiques de la Cour.

2. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et conférences convoquées sous ses auspices lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.

3. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour (« le Président ») ou le Procureur de la Cour (« le Procureur ») peuvent, à l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui prêter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

Article 5. Échange d'informations

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent, dans la mesure du possible, des informations et des documents d'intérêt mutuel. En particulier :

a) Le Secrétaire général :

i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des in-

formations sur les communications qu'il reçoit en sa qualité de dépositaire du Statut ou dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice de sa compétence par la Cour;

- ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général des conférences de révision;
- iii) En sus de ce qu'exige de lui l'article 121, paragraphe 7, du Statut, communique à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut;

b) Le Greffier de la Cour (« le Greffier ») :

- i) Conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit les informations et les documents ayant trait aux arguments écrits et oraux, aux débats à l'audience et aux jugements, arrêts et ordonnances de la Cour dans les affaires qui peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies en général et, en particulier, dans celles qui concernent des crimes commis contre le personnel de l'Organisation ou l'utilisation abusive du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation lorsque la mort ou des blessures graves en ont résulté et dans les circonstances visées aux articles 16, 17 ou 18, paragraphe 1 ou 2, du présent Accord;
- ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut;

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles tâchent, s'il y a lieu, de conjuguer leurs efforts afin que ces informations soient de la plus grande utilité possible et soient utilisées au mieux.

Article 6. Soumission de rapports à l'Organisation des Nations Unies

La Cour peut, si elle le juge approprié, soumettre des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général.

Article 7. Questions de l'ordre du jour

La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, elle adresse au Secrétaire général sa proposition accompagnée de toutes informations pertinentes. Le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte la ou les questions proposées à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre organe concerné de l'Organisation, y compris les organes des programmes et fonds de celle-ci.

Article 8. Arrangements en matière de personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible concernant les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent :

a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leur personnel, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, les classes, le barème des traitements et indemnités, les droits à pension de retraite ou autre et le statut et le règlement du personnel;

b) De coopérer en vue de l'échange temporaire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension;

c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

Article 9. Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent, de temps à autre, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles se consultent aussi pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques, eu égard à la nécessité de réaliser des économies.

Article 10. Services et installations

1. L'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, sur demande de celle-ci, sous réserve des disponibilités et contre remboursement ou selon tout autre arrangement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, y compris pour les réunions de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), de son bureau ou de ses organes subsidiaires, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de satisfaire la demande de la Cour, elle en informe celle-ci suffisamment à l'avance.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour font, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires.

Article 11. Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent, conformément à leurs règlements respectifs, de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut, représentants de la Cour et observateurs appelés à siéger à l'Assemblée, conformément à l'article 112, paragraphe 1, du Statut. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, aux réunions du bureau ou des organes subsidiaires.

Article 12. Laissez-passer

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le personnel/les fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords

spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général et la Cour, d'utiliser le laissez passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans des accords définissant les privilèges et immunités de la Cour. Le personnel du Greffe comprend le personnel de la Présidence et des Chambres, conformément à l'article 44 du Statut, et le personnel du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

Article 13. Questions financières

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

Article 14. Autres accords conclus par la Cour

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront, le cas échéant, sur l'enregistrement ou le dépôt auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accords conclus par la Cour avec des États ou des organisations internationales.

III. — COOPÉRATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 15. Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir toutes informations ou tous documents que celle-ci pourra demander conformément à l'article 87, paragraphe 6, du Statut.

2. L'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent convenir de faire bénéficier la Cour d'autres formes de coopération et d'assistance compatibles avec les dispositions de la Charte et du Statut.

3. Au cas où la communication d'informations ou de documents ou toute autre forme de coopération mettrait en danger la sécurité de personnels employés ou ayant été employés par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour pourra ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées. En l'absence de telles mesures, l'Organisation s'efforce de communiquer les informations ou documents ou d'apporter la coopération demandée, tout en se réservant le droit de prendre ses propres mesures de protection, lesquelles peuvent inclure

la rétention de certaines informations ou de certains documents ou leur communication sous une forme adaptée, et notamment expurgée.

Article 16. Témoignage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec elle et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confèrent la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et sous réserve de ses règles lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.

2. Le Secrétaire général est autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.

Article 17. Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe *b*, du Statut, une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. La Cour s'engage à tenir le Conseil de sécurité informé conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Ces informations sont transmises par l'entremise du Secrétaire général.

2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président et au Procureur. La Cour accuse réception de la demande par l'entremise du Secrétaire général et, le cas échéant, informe le Conseil de sécurité, toujours par l'entremise du Secrétaire général, des mesures qu'elle a prises à cet égard.

3. Lorsque, ayant été saisie par le Conseil de sécurité, la Cour constate, conformément à l'article 87, paragraphe 5, *b* ou paragraphe 7 du Statut, qu'un État se refuse à coopérer avec elle, elle en informe le Conseil de sécurité ou lui défère la question, selon le cas, et le Greffier communique au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il prend en l'espèce.

Article 18. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article.

2. Sous réserve des règles de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les informations supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'enquêtes ouvertes de sa propre initiative en vertu dudit article. Le Procureur adresse une demande d'informations au Secrétaire général, qui la transmet à la personne assurant la présidence ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou informations qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être communiqués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur et l'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération aux fins de l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des informations, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

Article 19. Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies

Lorsque la Cour souhaite exercer sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux règles pertinentes du droit international.

Article 20. Protection de la confidentialité

S'il lui est demandé par la Cour de fournir des informations ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par un État, une organisation intergouvernementale, internationale ou non gouvernementale, ou un particulier, l'Organisation des Nations Unies demande à celui dont elle tient les informations ou les documents l'autorisation de les communiquer ou, le cas échéant, informe la Cour qu'elle peut solliciter pareille autorisation auprès de lui. Lorsqu'il s'agit d'un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas son consentement à la communication dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la communication est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un État Partie au Statut et qu'il refuse de consentir à la communication, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les informations ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

IV. — DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Arrangements complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord

Le Secrétaire général et la Cour peuvent, pour la mise en œuvre du présent Accord, conclure tous arrangements complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 22. Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 4 octobre 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, les textes anglais et français faisant foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. ANNAN

Pour la Cour pénale internationale :
Le Président
(Signé) Philippe KIRSCH

4. Fonds des Nations Unies pour l'enfance**Accord de base régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la République islamique d'Iran, Téhéran, 31 mai 2004¹⁹***Préambule*

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, ainsi qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services dans les domaines

¹⁹ Entré en vigueur le 31 mai 2004, conformément à l'article XXIII.

de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Attendu que l'UNICEF et le Gouvernement de la République islamique d'Iran sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes en République islamique d'Iran,

Ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu de la législation du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Le terme « experts en mission » désigne les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

e) Le terme « opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et l'apport de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et d'autres articles;

f) Le terme « chef du bureau » désigne le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) Le terme « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;

j) Le terme « programmes de coopération » s'entend des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le signe « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Le terme « bureau de l'UNICEF » désigne toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Le terme « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF auxquels s'applique le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II. Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays est assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et les politiques des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III. Programmes de coopération et plan directeur

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF sont exposés dans un plan directeur adopté par l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définit dans le détail les programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants s'engagent à assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorise les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établit les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties peuvent juger nécessaires et communiquer à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il demande.

5. Le Gouvernement apporte son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour que le public reçoive une information appropriée concernant les programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV. Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut établir et administrer un bureau dans le pays, selon que les parties le jugent nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF peut, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et administrer dans le pays un bureau régional ou un bureau de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, il peut, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir, par l'intermédiaire d'un bureau régional ou d'un bureau de zone situé dans un autre pays, l'appui aux programmes de coopération convenus avec le Gouvernement au titre du présent Accord.

Article V. Personnel affecté au Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

- a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation de ces programmes;
- b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des fournitures, du matériel et des autres articles fournis par l'UNICEF;

- c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes;
 - d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.
2. L'UNICEF communique périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informe aussi le Gouvernement de tout changement de statut de ces agents.

Article VI. Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon qu'il convient avec l'UNICEF et dans toute la mesure possible :
- a) Réserve des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupe seul ou les partage avec d'autres organismes des Nations Unies;
 - b) Prend à sa charge les frais de poste et les dépenses de télécommunication engagés à titre officiel;
 - c) Prend à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;
 - d) Fournit des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.
2. Le Gouvernement aide aussi l'UNICEF à :
- a) Trouver des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;
 - b) Doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour qu'ils puissent bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et obtenir ces services.
3. Le Gouvernement appuiera les efforts de l'UNICEF visant à recueillir les fonds nécessaires pour répondre aux besoins financiers du programme convenu et coopérer avec l'UNICEF :
- a) En encourageant des gouvernements donateurs éventuels à mettre à la disposition de l'UNICEF les fonds nécessaires à la mise en œuvre des éléments du programme du pays financés à l'aide de fonds supplémentaires approuvés par l'UNICEF;
 - b) En s'associant aux efforts de l'UNICEF visant à recueillir les fonds pour le programme auprès du secteur privé au niveau international et en République islamique d'Iran.
4. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou du bureau de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaulé les programmes de coopération dans le pays, à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu d'éventuelles contributions en nature.

Article VII. Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut être apportée sous forme financière ou sous une autre forme. Les fournitures, le matériel et les autres articles fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord

sont remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF peut faire apposer sur les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération le marquage qu'il juge nécessaire pour indiquer qu'ils ont été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivre à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires à l'importation des fournitures, du matériel et des autres articles visés dans le présent Accord. Il s'engage à exonérer l'UNICEF de toutes les taxes directes, droits de douane et autres impôts et prélèvement et assure, à ses frais, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance et la distribution des fournitures, du matériel et des autres articles après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera avant tout à se procurer dans le pays même les fournitures, le matériel et les autres articles qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménage aucun effort et prend les mesures voulues pour que les fournitures, le matériel et les autres articles, ainsi que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés aux fins prévues dans le plan directeur, de manière équitable et efficace, et sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement n'est exigé de quiconque reçoit de l'UNICEF des fournitures, du matériel et d'autres articles, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan directeur pertinent le prévoit.

6. Les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne sont pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à d'autres droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prend, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restitue les fonds, les fournitures, le matériel et les autres articles qui n'ont pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le Gouvernement tient convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, fournitures, matériel et autres éléments d'assistance apportés au titre du présent Accord. La présentation et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet ont accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des fournitures, du matériel et des autres articles et les décaissements de fonds.

9. Le Gouvernement soumet à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice budgétaire de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération et des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur.

Article VIII. Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités engagées au titre du présent

Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre conformément à la législation applicable.

2. L'UNICEF peut autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues relatifs à toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article qui résulterait de programmes aux quels l'UNICEF coopère.

Article IX. Applicabilité de la Convention

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

Article X. Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend en aucun cas à des mesures d'exécution.

2. a) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, bénéficient de l'immunité et ne font l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénètrent en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf avec l'assentiment exprès du chef du bureau et dans les conditions auxquelles il ou elle a consenti.

3. Les autorités compétentes agissent avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit troublée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article XI. Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers :

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient en une autre monnaie;

b) L'UNICEF peut transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficie, pour ses opérations financières, du taux de change officiel le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Sont exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des

impôts qui représentent en fait des contributions au coût de services publics qui sont assurés par l'État ou par un organisme de droit public, sont facturés à un taux fixe en fonction de leur volume et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit de publications.

Article XII. Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne sont soumis à aucun droit de douane et à aucune prohibition ou restriction, et leur vente au profit de l'UNICEF est exonérée de tout impôt national et local.

Article XIII. Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste lorsqu'ils cessent leurs fonctions à l'UNICEF;

b) Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNICEF;

c) Sont dispensés des obligations de service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficient, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;

g) Sont autorisés à importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers qu'ils souhaitent au moment où ils prennent leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui peuvent être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. À cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF peut figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF bénéficient également des facilités suivantes applicables aux membres de missions diplomatiques de rang comparable :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de droits d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, dans le respect de la législation nationale;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de droit d'accise, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, dans le respect de la législation nationale.

Article XIV. Experts en mission

1. Les experts en mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouissent en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont peuvent convenir les parties.

Article XV. Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF bénéficient des privilèges, immunités et facilités énoncés aux alinéas a et f du paragraphe 1 de l'article XIII ci-dessus.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés à l'article XIII ci-dessus, selon ce que peuvent convenir les parties.

Article XVI. Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiennent rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Sont autorisés à entrer librement dans le pays, à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où leur présence est nécessaire à l'exécution de programmes de coopération.

Article XVII. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et aux politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficie de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII. Facilités en matière de communication

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne l'installation et les opérations, les priorités, les tarifs, l'affranchissement du courrier, le prix des câblogrammes et celui des communications par télécopieur, télécopie, téléphone et d'autres moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle et aucune autre communication de l'UNICEF n'est soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et les autres formes de communication qui peuvent être convenues entre les parties. L'UNICEF est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courrier ou par valise scellée, cette correspondance étant inviolable et non soumise à la censure.

3. L'UNICEF est autorisé à utiliser, pour ses communications radios et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées par les Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier avec son siège à New York.

4. L'UNICEF bénéficie, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, des avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX. Facilités en matière de transport

Le Gouvernement n'impose pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'exploitation par l'UNICEF des avions civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités régies par le présent Accord et accorde à l'UNICEF les permis et licences nécessaires à ces fins.

Article XX. Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI. Plaintes contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement supporte tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. C'est, en particulier, au Gouvernement qu'il incombe de donner suite à toutes les plaintes qui sont liées à des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou en résultent directement et sont introduites par des tiers contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF. Le Gouvernement met l'UNICEF et ses agents hors de cause et les dégage de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte ou engage la responsabilité des intéressés.

Article XXII. Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociation ou toute autre

forme de règlement convenue est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent à leur tour un troisième, qui préside. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de cette procédure sont pris en charge par les parties, selon la répartition déterminée par les arbitres. La sentence arbitrale comporte un exposé des motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV. Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que moyennant un accord écrit entre les parties.

Article XXV. Extinction

Le présent Accord cesse de s'appliquer six mois après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il reste en vigueur pendant la période nécessaire à la liquidation en bon ordre des activités de l'UNICEF et au règlement de tout différend entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentant dûment autorisé de l'UNICEF et plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement, ont signé au nom des parties le présent Accord, fait en langue anglaise.

FAIT à Téhéran, le 31 mai 2004.

Pour le Fonds des Nations Unies
pour l'enfance :

La représentante de l'UNICEF
en Iran

[Signé] Mme Kari EGGE

Pour le Gouvernement
de la République islamique d'Iran :

Le Directeur général des affaires économiques
internationales et des institutions spécialisées

Ministère des affaires étrangères

[Signé] M. Bozorgmehr ZIARAN

5. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo. Brazzaville, 17 décembre 2004^{20, 21}

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (Iv) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1949,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut-Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son article 16 que le Haut-Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut-Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Congo ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord dont la teneur suit.

Article premier. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord :

- a) Le sigle « HCR » désigne l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) L'expression « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut-Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom;

²⁰ Entré en vigueur le 17 décembre 2004, conformément à l'article XVII.

²¹ Traduit par le Secrétariat des Nations Unies.

- c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Congo;
- d) L'expression « pays hôte » ou le terme « pays » désigne la République du Congo;
- e) Le terme « parties » désigne le HCR et le Gouvernement;
- f) Le terme « Conventions générales » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946, et la Convention de Vienne de 1960 sur les immunités diplomatiques;
- g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent;
- h) L'expression « Représentant du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;
- i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;
- j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR;
- k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;
- l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II. Objet de l'Accord

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence tels les demandeurs d'asile, apatrides et rapatriés, en vertu du mandat général de l'Organisation; et, le cas échéant, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou risquant de l'être, conformément à un mandat spécial, dûment conféré à l'Organisation par les instances compétentes de l'ONU, avec l'accord du Gouvernement de la République du Congo.

Article III. Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, sera régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en œuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR, afin que le HCR puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV. Bureaux du HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou des bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut désigner, avec l'accord du Gouvernement, le bureau du HCR dans le pays qui aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone.

3. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut-Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui opèrent dans le pays.

Article V. Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Les différentes catégories de fonctionnaires et le nom des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays, seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement.

3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant leur statut au titre du présent accord.

4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes : a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR; c) Recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés; d) Toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

Article VI. Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes

fournissant des services pour le compte du HCR ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures comprennent la mise à disposition de facilités de communication conformément aux dispositions de l'article IX du présent Traité; l'octroi d'autorisations de survols et de l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, fournira au HCR des locaux convenables à usage de bureau.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sauvegarde et la sécurité du personnel du HCR et du personnel associé. En particulier, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger le personnel du HCR et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux de toutes actions ou atteintes qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leur mandat. Cet article s'applique sans remettre en cause le fait que les locaux du HCR sont inviolables et sujets à l'autorité et au contrôle exclusifs du HCR.

5. Le Gouvernement aide, dans la mesure du possible, à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

Article VII. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes des Conventions générales précitées et dûment ratifiées par la République du Congo.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à X du présent Accord.

Article VIII. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le HCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, telle la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement accordera cependant une exonération de ces droits et taxes lorsque le HCR effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

6. Tout matériel importé, exporté ou acquis dans le pays par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'impositions et de taxes directes ou indirectes.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

Article IX. Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris les missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex, télécopies et autres moyens de communication, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc censurer les communications et correspondance de ce dernier. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

3. Le HCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Gouvernement s'assurera que le HCR soit exonéré de tous droits ou taxes, et puisse faire fonctionner efficacement son système radio et ses autres équipements de télécommunication, comprenant les systèmes de communication par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences assignées par, ou coordonnées, avec les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions et normes de l'Union internationale des télécommunications actuellement en vigueur.

Article X. Fonctionnaires du HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires du HCR de rang supérieur jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions au HCR;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun sans demander un permis de travail;
- g) Exonération de tout impôt sur le traitement et tous autres émoluments versés par le HCR;
- h) Exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;
- i) Prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- j) Droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service avec le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;
- k) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- l) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation : i) leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglemen-

tation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales; ii) des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente, bénéficient des privilèges immunités prévus dans les Conventions générales susmentionnées.

Article XI. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure

1. Les personnes, recrutées sur place et rémunérées à l'heure, fournissant des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par les statuts et règlements du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII. Experts en mission

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte du HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) Immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leurs missions; y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII. Personnes fournissant des services pour le compte du HCR

1. Sauf décision contraire des parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention générale. Ces personnes jouissent en outre :

- a) De facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) De la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV. Crimes à l'encontre du personnel du HCR

1. Le Gouvernement qualifiera les actes suivants d'infractions au regard de sa propre législation interne, et les rend passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité :

Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel du HCR;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel du HCR, une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration.

2. Le Gouvernement établira sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'infraction est commise sur son territoire, et lorsque l'auteur présumé de l'infraction, ne faisant pas partie du personnel du HCR, se trouve sur son territoire, sauf s'il l'extrade vers l'État dont l'auteur présumé a la nationalité, vers l'État où l'auteur présumé a sa résidence habituelle, s'il s'agit d'une personne apatride, ou vers l'État dont la victime est un ressortissant.

3. Le Gouvernement s'assurera que soient soumis à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation l'auteur présumé d'infractions décrites au paragraphe 1, ainsi que toute personne soumise à sa compétence pénale et accusée d'autres actes en relation avec le HCR ou son personnel, qui, s'ils avaient été commis en relation avec les forces gouvernementales ou à l'encontre de la population civile locale, auraient été soumis à l'exercice de l'action pénale.

Article XV. Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI. Règlement des différends

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement, auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner

un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XVII. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.

2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie en application du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent Accord en langue française.

FAIT à Brazzaville, le 17 décembre 2004.

Pour le Haut-Commissariat
des Nations Unies pour les réfugiés :

Le Représentant du HCR
en République du Congo

(Signé) Janvier DE RIEDMATTEN

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Secrétaire général du Ministère
des affaires étrangères, de la coopération
et de la francophonie

(Signé) Raymond Serge BALE

6. Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Accords entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Royaume d'Espagne concernant l'organisation dans la ville de Barcelone (Espagne) de la deuxième session du Forum urbain mondial. Barcelone, 15 septembre 2004²²

Considérant que la Commission des établissements humains a demandé, dans sa résolution 18/5 du 16 février 2001, de favoriser « la fusion du Forum sur le milieu urbain et du Forum international sur la pauvreté en un nouveau forum urbain, en vue de renforcer la coordination de l'appui international aux fins de l'application du Programme pour l'habitat »;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, dans laquelle il a été décidé que la Commission des établissements humains deviendrait le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale dénommé ONU-Habitat, et que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains deviendrait le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), a affirmé que le Forum urbain mondial était un « organe technique non délibérant, où des experts peuvent échanger des vues l'année où le conseil d'administration ne se réunit pas »;

Considérant les objectifs et les formes de travail du Forum urbain mondial qui avaient été adoptés lors de la première session du Forum à Nairobi, Kenya, entre le 29 avril et le 3 mai 2002;

Considérant l'intérêt exprimé par la ville de Barcelone et les organisateurs du Forum universel des cultures (Barcelone 2004) en vue d'inscrire la deuxième session du Forum urbain mondial à l'ordre du jour du Forum universel des cultures et que le Royaume d'Espagne a accepté d'accueillir le Forum urbain mondial;

Considérant que les aspects organisationnels et financiers du Forum urbain mondial ont été établis dans un mémorandum d'accord conclu à cet effet le 24 mars 2003 entre l'ONU-Habitat, la municipalité de Barcelone et le Forum universel des cultures;

L'ONU-Habitat et le Royaume d'Espagne (ci-après dénommé « l'État hôte ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Lieu et date du Forum urbain mondial

La deuxième session du Forum urbain mondial aura lieu dans la ville de Barcelone (Espagne), au lieu désigné à cet effet dans la zone consacrée au Forum universel des cultures, entre le 13 et le 17 septembre 2004.

²² Entré en vigueur à titre provisoire le 15 septembre 2004, conformément à l'article IX.

Article II. Participation au Forum urbain mondial

1. La participation à la deuxième session du Forum urbain mondial sera ouverte, conformément à la nomination ou à l'invitation qui pourrait être faite par le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat, aux participants ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées intéressées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs à ses sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/177 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale;

c) Les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions apparentées et autres organes intergouvernementaux des Nations Unies;

d) Autres organisations intergouvernementales intéressées qui participeront en qualité d'observateurs;

e) Des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues comme organes consultatifs par le Conseil économique et social et partenaires associés du Programme pour l'habitat, accréditées en conformité avec la résolution 55/194 du 5 janvier 2001 de l'Assemblée générale, qui participeront en qualité d'observateurs. En application des dispositions de la section III de la résolution 55/194, la mention au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), figurant au paragraphe 2, sera interprétée comme faisant référence à tous les États membres d'Habitat, et la mention au Comité formé du Bureau du Comité préparatoire et du Secrétariat, figurant dans le même paragraphe, sera interprétée comme faisant référence au Directeur exécutif de l'ONU-Habitat et au Ministère des affaires étrangères et de la coopération de l'État hôte;

f) Autres personnes invitées par le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat et l'État hôte.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat nommeront les membres du personnel des Nations Unies qui assisteront à la deuxième session du Forum urbain et en assureront le service.

3. Les sessions publiques de la deuxième session du Forum urbain mondial seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation préalable avec l'État hôte.

Article III. Protection policière

L'État hôte fournira, à ses frais, la protection policière nécessaire au bon déroulement du Forum urbain mondial dans une atmosphère de sécurité et de paix, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un responsable désigné par l'État hôte, mais ce dernier agira en étroite coopération avec le responsable désigné par l'ONU-Habitat.

Article IV. Personnel recruté sur le plan local

L'État hôte nommera un agent de liaison auprès de l'ONU-Habitat qui sera chargé, en consultation avec ce dernier, de prendre, à ses frais, tous les arrangements concernant l'ad-

ministration et le personnel nécessaires au bon déroulement du Forum urbain mondial, conformément au présent Accord.

Article V. Responsabilité

1. L'État hôte sera tenu de répondre à toute action, réclamation ou plainte contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel à raison :

a) De dommages personnels ou matériels ou de pertes causés aux locaux du Forum urbain mondial mis à disposition par l'État hôte, la ville de Barcelone ou le Forum universel des cultures, ou placés sous leur contrôle;

b) De dommages personnels ou matériels ou de pertes causés par les services de transport, ou du fait de leur utilisation, mis à la disposition du Forum urbain mondial par l'État hôte, la ville de Barcelone ou le Forum universel des cultures;

c) De l'utilisation par le Forum urbain du personnel fourni par l'État hôte, la ville de Barcelone ou le Forum universel des cultures.

2. L'État hôte exonérera l'ONU-Habitat et son personnel de toute responsabilité en cas d'action, de réclamation ou de plainte de ce genre.

Article VI. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Royaume d'Espagne est partie sans aucune réserve depuis le 31 juillet 1974, sera applicable au Forum urbain mondial. En particulier, les représentants des États participant à la deuxième session du Forum urbain mondial bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment les membres du personnel de l'ONU-Habitat, exerçant des fonctions en rapport avec le Forum urbain mondial, bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec le Forum urbain mondial bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra.

3. Les participants visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la deuxième session du Forum urbain mondial. Les participants visés aux alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et les actes accomplis par eux en rapport avec leur participation à la deuxième session du Forum urbain mondial.

4. Toutes les personnes visées à l'article II seront autorisées à demander à entrer dans le territoire du Royaume d'Espagne et à en sortir et il ne sera mis aucun obstacle à leur déplacement à destination et en provenance de la zone du Forum urbain mondial. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie qui pourront être nécessaires seront délivrés sans frais, aussi rapidement que

possible, conformément à la législation en vigueur et dans le respect, notamment, des obligations internationales assumées par l'État hôte.

5. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les installations du Forum urbain mondial seront réputées constituer des installations de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à celles-ci relèvera du contrôle et de l'autorité de l'Organisation. Les installations seront inviolables pendant la durée du Forum urbain mondial et la période nécessaire au règlement de questions en suspens.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter du Royaume d'Espagne au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec le Forum urbain mondial et de reconvertir lesdits fonds au taux en vigueur sur le marché.

7. L'État hôte autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel technique accompagnant les représentants des médias et dispensera de droits et taxes d'importation tout le matériel nécessaire au Forum urbain mondial. Il délivrera sans retard à l'ONU-Habitat les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. La totalité dudit matériel devra être réexportée après la fin du Forum urbain mondial, à moins que d'autres accords n'aient été conclus avec l'État hôte.

8. Il est entendu que les privilèges et immunités prévus au présent article sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'ONU-Habitat, et non à l'avantage personnel des individus. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et l'obligation de lever l'immunité de toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus dans le cas où, à son avis, une telle immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans préjudice des intérêts de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'ONU-Habitat.

Article VII. Obligations financières

Outre les responsabilités financières prévues à d'autres articles du présent Accord, l'État hôte prendra à sa charge les dépenses additionnelles réelles découlant de la tenue du Forum urbain mondial au Royaume d'Espagne et non au siège de l'ONU-Habitat, tel que stipulé dans le « Mémoire d'accord entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et la municipalité de Barcelone/Forum universel des cultures en ce qui concerne les arrangements organisationnels, logistiques et financiers de la deuxième session du Forum urbain mondial de Barcelone en 2004 ».

Article VII²³. Règlement des différends

Tout différend entre l'ONU-Habitat et l'État hôte concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par l'État hôte et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre de l'autre partie ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra pro-

²³ Note du Secrétariat : (sic).

céder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Il est entendu que tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de ladite Convention.

Article IX. Dispositions finales

1. Le présent Accord peut être modifié par un accord écrit entre l'ONU-Habitat et l'État hôte.

2. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs obligations légales et procédurales respectives.

SIGNÉ à Barcelone, le 15 septembre 2004, en quatre exemplaires en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Programme des Nations Unies
pour les établissements humains
(ONU-Habitat) :

Le Directeur exécutif

(*Signé*) Anna K. TIBAIJUKA

Pour le Royaume d'Espagne :

Le Ministre du logement

(*Signé*) María Antonia TRUJILLO RINCON

**B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES
CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités
des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale
des Nations Unies le 21 novembre 1947**

En 2004, aucun État n'est devenu partie à la Convention. Au 31 décembre 2004, 110 États étaient parties à la Convention²⁴.

L'État partie ci-après s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de l'institution spécialisée indiquée ci-dessous :

*Date de réception
de l'instrument d'application*

6 octobre 2004

État

Trinité-et-Tobago

Institution spécialisée

SFI

²⁴ Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. III.

2. Organisation internationale du Travail

Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement²⁵

Accord de coopération du 12 mai 2004 entre l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé « OIT »), d'une part, et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (ci-après dénommés collectivement « BAD »), d'autre part.

Les parties à cet Accord de coopération,

Considérant que la tâche de la BAD consiste à contribuer au développement économique et au progrès social des pays africains (« pays régionaux »), individuellement et conjointement, en aidant les pays régionaux à freiner le cercle vicieux de la pauvreté par la facilitation et la mobilisation du flux de ressources externes et internes, publiques et privées, l'encouragement à l'investissement et la fourniture d'une assistance technique et de conseils pratiques;

Considérant que l'OIT contribue à l'amélioration de la justice sociale par la promotion de normes internationales du travail, le plein emploi productif de qualité et le travail décent pour tous;

Reconnaissant que l'OIT cherche à renforcer sa coopération et son partenariat avec la BAD afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies coordonnées et cohérentes dans tous ses efforts visant à promouvoir ces objectifs dans les pays africains;

Ayant présent à l'esprit le rôle complémentaire de la BAD en tant que banque de développement régional et de l'OIT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies;

Conscientes du fait que les deux organisations devraient faire appel à toutes leurs ressources dans leurs domaines communs de compétences pour faire en sorte que, dans le contexte d'une stratégie mondiale pour le développement économique et social, des politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement afin de parvenir à un développement diversifié et durable;

Désireuses de développer et de renforcer leur coopération en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et, plus particulièrement, la mise au point, dans leurs pays membres communs, de politiques qui mettent l'accent sur l'importance d'accroître le plein emploi productif et les revenus, l'intégration et la coopération économiques, la promotion de l'esprit d'entreprise, le droit et l'administration du travail, le développement de marchés du travail efficaces et de systèmes d'information sur le marché du travail, la valorisation des ressources humaines, la bonne gouvernance, les normes du travail et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, les questions sexospécifiques, la protection sociale et le dialogue social comme faisant partie du processus général d'habilitation d'un développement économique et social participatif;

Convaincues que le développement et le renforcement d'une telle coopération serait à l'avantage réciproque des deux organisations et renforcerait la coopération entre leurs États membres;

Sont convenues de ce qui suit :

²⁵ Entré en vigueur le 12 mai 2004, conformément à l'article X.

Article premier. Objet et portée

1. Le présent Accord de coopération a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la BAD en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et, notamment, les activités ci-après :

a) Les travaux opérationnels au niveau national, notamment les activités d'assistance technique, conformément à leurs compétences, capacités et priorités respectives;

b) La promotion de réseaux entre les institutions de développement dans la région en utilisant des mécanismes officiels et non officiels;

c) L'élaboration de politiques et de procédures, notamment celles qui traitent de la promotion de l'emploi, des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail, de l'égalité des sexes, de la protection sociale et du dialogue social;

d) Des études sur des questions relevant de la compétence de l'OIT dont la BAD ou l'OIT pourraient de temps à autre avoir besoin;

e) La valorisation et la formation des ressources humaines, notamment des activités conjointes de formation de personnel, le cas échéant, et un programme de coopération entre l'Institut africain et le Centre international de formation de l'OIT à Turin;

f) Une coopération mutuelle dans tous les autres aspects conformes aux objectifs des deux organisations et à l'esprit du présent Accord.

2. Toute activité exécutée par l'OIT ou la BAD conformément au présent Accord sera compatible avec les politiques, règles et règlements de chacune des organisations.

Article II. Consultation mutuelle

L'OIT et la BAD tiendront des consultations régulières sur les questions d'importance stratégique telles que les dimensions sociales du développement économique et autres questions d'intérêt commun afin de renforcer la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun et d'assurer la plus grande coordination possible des activités en vue de maximiser un appui complémentaire et mutuel.

Article III. Mécanisme d'application

Pour faciliter l'application du présent Accord de coopération, les parties établiront une coopération étroite entre leur personnel respectif pour assurer la réalisation des objectifs du présent Accord et, à cette fin, se réuniront sur une base régulière pour concevoir et convenir de l'organisation d'activités de coopération spécifiques, le cas échéant. Les activités devant être exécutées conformément au présent Accord devront faire l'objet d'un accord écrit préalable définissant les responsabilités administratives et financières respectives de toutes les parties concernées.

Article IV. Échange de renseignements

L'OIT et la BAD s'engagent à échanger les renseignements sur leurs politiques, plans et activités respectifs dans la région africaine concernant les questions d'intérêt convergent. L'OIT et la BAD joindront leurs efforts afin d'utiliser au mieux leurs données et renseignements et d'assurer l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, sous réserve d'arrangements qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de part et d'autre.

Article V. Représentation réciproque

L'OIT invitera des représentants de la BAD à assister aux réunions annuelles de la Conférence internationale du travail et à participer, selon les besoins, à d'autres réunions régionales de l'OIT pour lesquelles la BAD a manifesté un intérêt. La BAD invitera l'OIT à participer aux réunions annuelles du Conseil des gouverneurs et à envoyer des observateurs ou à être représentée à ce titre à d'autres réunions appropriées organisées par la BAD et pour lesquelles l'OIT a manifesté un intérêt. Les invitations seront soumises aux règles et procédures applicables à la réunion ou à la conférence respective.

Article VI. Sélection de l'OIT en qualité d'organisme d'exécution ou d'application

L'OIT a particulièrement compétence pour fournir l'assistance technique, les conseils et la formation dans plusieurs domaines d'expertise relatifs à ses quatre objectifs stratégiques ci-après : promouvoir et réaliser les normes et principes et droits fondamentaux au travail, créer de meilleures possibilités pour les femmes et les hommes afin de garantir un emploi et un revenu décents, accroître la couverture et l'efficacité de la protection sociale pour tous et renforcer le dialogue social. Elle peut donc s'engager à mettre en œuvre des activités de prêt et de subvention financées par la BAD dans ces domaines au moyen d'une procédure unique de sélection des fournisseurs quand il y va de l'intérêt mutuel des parties concernées.

Article VII. Voie de communication et avis

1. Aux fins de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, la voie d'accès pour les parties sera :

- | | |
|----|---|
| a) | Pour l'OIT :
Bureau régional de l'OIT
01 BP 3960 Abidjan
01 Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 21 26 39
Téléc. : (225) 20 21 28 80
Internet : www.ilo.org |
| b) | Pour la Banque et le Fonds :
Banque africaine de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 20 41 41
Téléc. : (225) 20 20 40 70
Internet : www.afdb.org |

2. Aux fins du présent Accord de coopération, les agents de liaison des parties seront :

- a) Pour l'OIT : le Chef du Groupe régional de la programmation;
- b) Pour la BAD : le Directeur de la Division du partenariat et de la coopération.

3. Chacune des parties pourra, moyennant un préavis écrit à l'autre Partie, désigner des représentants supplémentaires ou substituer d'autres agents de liaison à ceux désignés au présent article.

4. Tout avis, demande ou autre communication en vertu du présent Accord de coopération devra être présenté par écrit et sera réputé avoir été dûment donné ou fait dès qu'il aura été envoyé par messenger, courrier, câble, télex ou télécopie, le cas échéant, par l'une des parties à l'autre à l'adresse précisée dans l'Accord ou à toute autre adresse que l'une des parties aura éventuellement notifier à l'autre partie.

Article VIII. Arrangements supplémentaires et modifications

Les parties au présent Accord de coopération pourront par simple échange de lettres conclure des arrangements supplémentaires dans le cadre du présent Accord de coopération ou modifier l'une quelconque de ses dispositions.

Article IX. Arrangements relatifs à la participation aux coûts

Les coûts ou dépenses liés aux activités entreprises en vertu du présent Accord de coopération seront à la charge de l'une ou des deux parties conformément aux accords écrits devant être conclus par les parties avant l'exécution des activités.

Article X. Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent Accord annule et remplace l'Accord entre l'OIT et la Banque africaine de développement et le Mémorandum d'accord sur l'organisation des travaux entre l'OIT et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement signé le 18 avril 1977, ainsi que toute modification ultérieure.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par les représentants autorisés de l'OIT et de la BAD.

3. Le présent Accord pourra être modifié moyennant une modification écrite appropriée signée par les deux parties et jointe au présent Accord.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par consentement mutuel écrit des deux parties ou par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé, ont signé le présent Accord à la date y figurant en tête en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour la Banque africaine de développement
et le Fonds africain de développement :

Le Président

(Signé) Omar KABBAJ

Pour l'Organisation internationale
du Travail :

Le Directeur général

(Signé) Juan SOMAVIA

3. Agence internationale de l'énergie atomique

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959²⁶

En 2004, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 73.

4. Banque mondiale

Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant la Mission résidente de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Fédération de Russie. Washington, 29 septembre 1996²⁷

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

Eu égard aux articles de l'Accord de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en particulier les dispositions de son article VII ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947,

Compte tenu du fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de mener efficacement ses activités en Fédération de Russie, a établi une mission résidente en Fédération de Russie,

Désireux de conclure un accord concernant les activités de la Mission résidente de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en Fédération de Russie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Utilisation des termes

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;
- b) Le terme « Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- c) L'expression « articles de l'Accord » désigne les articles de l'Accord de la Banque;
- d) L'expression « Mission résidente » désigne la Mission résidente de la Banque en Fédération de Russie et comprend la mission principale à Moscou et toute autre mission qui pourrait être établie avec l'accord du Gouvernement ailleurs en Fédération de Russie;

²⁶ INFCIRC/9/Rev.2. Pour la liste des États parties à l'Accord, voir le site Web de l'AIEA à l'adresse <http://www.iaea.org>.

²⁷ Entré en vigueur le 9 novembre 2004, conformément à l'article IX.

- e) L'expression « locaux de la Mission résidente » désigne les bâtiments et leurs parties et le terrain attenant, utilisés aux fins officielles de la Mission résidente;
- f) L'expression « fonctionnaires et employés de la Mission résidente » désigne tous les fonctionnaires et employés visés aux articles de l'Accord, nommés ou affectés par la Banque à la Mission résidente;
- g) L'expression « Représentant résident » désigne le fonctionnaire exécutif principal de la Mission résidente nommé par la Banque, notamment tout fonctionnaire nommé pour agir en son nom pendant son absence du lieu d'affectation;
- h) Le terme « personnes à charge » désigne les personnes à charge des fonctionnaires et employés de la Mission résidente et comprend les conjoints, les enfants, les parents et les autres membres de la famille faisant partie du ménage qui sont principalement à la charge de ces membres du personnel;
- i) L'expression « membres du personnel non officiel » désigne les personnes, autres que les ressortissants de la Fédération de Russie, attachées au service personnel des fonctionnaires et des employés de la Mission résidente;
- j) L'expression « archives de la Mission résidente » désigne tous les registres, correspondance, documents et autres matériels, y compris les manuscrits, les images fixes et productions cinématographiques, les enregistrements sonores, les programmes d'ordinateur et les documents écrits, les bandes et disques vidéo ainsi que les disques ou bandes contenant des dates et appartenant à la Mission résidente, détenues par elle ou en son nom;
- k) L'expression « réunions convoquées par la Banque » désigne les réunions de la Banque ou de la Mission résidente, notamment toute conférence internationale ou autre rencontre convoquée par la Banque ou la Mission résidente et tout comité, commission ou sous-groupe de l'une quelconque de ces réunions;
- l) L'expression « biens et avoirs de la Mission résidente » désigne tous les biens et avoirs visés aux articles de l'Accord et investis par la Banque dans la Mission résidente.

Article II. Autres immunités de la Banque et de la Mission résidente

Section 1. La Banque, ses fonctionnaire et employés bénéficieront sur le territoire de la Fédération de Russie des privilèges, exemptions et immunités énoncés au titre de l'article VII des articles de l'Accord de la Banque et des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Section 2. Des poursuites ne pourront être intentées contre la Banque qu'au titre de la section 3 de l'article VII des articles de l'Accord.

Section 3. Les biens et avoirs de la Mission résidente, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de saisie en application d'une mesure exécutive ou législative.

Section 4. Les archives de la Mission résidente, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, seront inviolables.

Article III. La Mission résidente

Section 1. Outre la mission principale à Moscou, la Banque, avec l'accord du Gouvernement, pourra établir des missions supplémentaires ailleurs en Fédération de Russie. Le Gouvernement aidera la Banque, à sa demande, à se procurer les locaux et les installa-

tions nécessaires aux activités de la Mission résidente. Le Gouvernement aidera également la Banque à se procurer des biens immeubles qui pourraient s'avérer nécessaires aux fins officielles de la Mission résidente et de ses fonctionnaires et employés.

Section 2. La Mission résidente sera dirigée par un Représentant résident et son personnel sera nommé ou affecté par la Banque.

Section 3. La Mission résidente sera autorisée à arborer le drapeau et l'emblème de la Banque sur ses locaux, y compris la résidence du Représentant résident, et sur ses véhicules officiels.

Article IV. Inviolabilité des locaux de la Mission résidente

Section 1. Les locaux de la Mission résidente seront inviolables et placés sous le contrôle et l'autorité de la Banque. Aucun représentant des autorités de la Fédération de Russie ne pourra pénétrer dans les locaux de la Mission résidente pour y accomplir des tâches, à moins du consentement de la Banque ou de la Mission résidente et en vertu de conditions dont elles seront convenues. Ce consentement sera tenu pour acquis en cas d'incendie. Les circonstances et la manière dont ces autorités peuvent pénétrer dans les locaux de la Mission résidente en rapport avec la prévention des incendies seront convenues entre le Gouvernement et la Banque ou la Mission résidente.

Section 2. La Banque sera investie d'un pouvoir réglementaire dans la Mission résidente afin d'y exercer ses activités et d'y accomplir ses fonctions en toute indépendance.

Section 3. Sans préjudice des conditions du présent Accord, la Banque empêchera les personnes cherchant à éviter l'arrestation ou la signification d'une assignation en justice en vertu des lois de la Fédération de Russie d'utiliser les locaux de la Mission résidente pour échapper à la justice.

Article V. Protection de la Mission résidente

Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de la Mission résidente contre toute intrusion ou dommage et pour y empêcher tout trouble de l'ordre public. La Mission résidente bénéficiera de la même protection que celle qui est accordée aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Si la Banque ou la Mission résidente en fait la demande, le Gouvernement fournira un nombre suffisant d'agents de police pour le rétablissement de l'ordre dans la Mission résidente et l'expulsion des délinquants.

Article VI. Exemptions d'impôts

La Mission résidente, ses biens, avoirs, revenus et opérations et transactions autorisées par les articles de l'Accord seront exemptés d'impôts (y compris les frais obligatoires tels que les cotisations sociales de ses fonctionnaires et employés) et de droits de douanes, étant entendu, toutefois, que la Mission résidente ne réclamera pas d'exemptions d'impôts qui ne sont, en fait, que des frais pour services rendus particuliers et que la Banque offrira aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente, qui sont ressortissants de la Fédération de Russie et qui ne sont pas admissibles à la sécurité sociale ou autres avantages analogues de la Banque, des accords de rémunération qui tiennent compte de l'absence de tels avantages. Tous les biens et articles acquis en Fédération de Russie ou importés par la Mission résidente en vertu d'une telle immunité pourront être vendus localement, sous réserve de

conditions convenues avec le Gouvernement. La Mission résidente ne sera pas non plus tenue responsable de la collecte et du paiement de toute taxe ou redevance.

Article VII. Services

Section 1. Le Gouvernement aidera la Banque à se procurer les services requis pour maintenir les locaux de la Mission résidente dans un état convenable pour l'accomplissement efficace des fonctions de la Mission résidente.

Section 2. Le Gouvernement veillera à doter la Mission résidente des services nécessaires dans des conditions non moins favorables que ceux qu'il accorde à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie, notamment les services de poste, téléphone, télégraphe, électricité, gaz, eau, évacuation des eaux usées, ramassage des ordures et protection contre les incendies, d'une qualité équivalente à celle qu'il fournit à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour veiller à ce que les activités de la Mission résidente ne soient pas compromises.

Section 3. Lorsque les services d'électricité, de gaz, d'eau ou autres sont fournis par le Gouvernement ou les autorités sous le contrôle du Gouvernement, le montant facturé à la Mission résidente ne sera pas moins favorable que celui facturé à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie.

Section 4. Le Gouvernement aidera la Banque, si elle en fait la demande, à procurer des logements convenables aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente et personnes à charge.

Section 5. Le Gouvernement aidera la Mission résidente à se procurer de l'essence ou autre type de carburant pour les véhicules et autres moyens de transport requis à l'usage officiel de la Banque, notamment des fonctionnaires et employés de la Banque, en quantités et aux taux en vigueur pour les autres organisations internationales ou missions diplomatiques en Fédération de Russie.

Article VIII. Facilités financières

Section 1. La Banque de Russie vendra à la Banque, en échange de toute autre monnaie convertible, la monnaie nationale de la Fédération de Russie en des unités que la Banque pourra de temps à autre avoir besoin pour répondre à ses dépenses en Fédération de Russie, au taux de change officiel de la Banque de Russie qui sera non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques en Fédération de Russie.

Section 2. La Banque pourra utiliser la portion en monnaie locale des souscriptions au capital versé de la Fédération de Russie pour aider à rembourser les dépenses locales de la Mission résidente. La Banque pourra de temps à autre présenter des demandes concernant l'encaissement des notes de demande en souffrance du Gouvernement à cette fin.

Article IX. Liberté de réunion et de discussion

La Banque aura le droit de convoquer des réunions dans les locaux de la Mission résidente et, avec l'accord du Gouvernement, ailleurs sur le territoire de la Fédération de Russie.

Lors de ces réunions, le Gouvernement veillera à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'entière liberté de discussion et de décision.

Article X. Communications

Section 1. La Banque bénéficiera en Fédération de Russie d'un traitement non moins favorable que celui accordé à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie, en ce qui concerne les taux et frais liés aux services de télégraphe, télex, télécopie, téléphone et autres moyens de communication.

Section 2. Le Gouvernement veillera à ce que la Banque bénéficie des mêmes taux et traitements qui peuvent être accordés à toute autre organisation internationale ou mission diplomatique en Fédération de Russie en ce qui concerne l'utilisation des moyens de transport.

Section 3. Toutes les communications officielles à destination ou en provenance de la Mission résidente par quelque moyen que ce soit ou transmises sous quelque forme que ce soit ne seront pas soumises à la censure et à toute autre forme d'interception ou d'interférence.

Section 4. La Mission résidente aura le droit en Fédération de Russie d'utiliser des codes et de distribuer et de recevoir de la correspondance et autres communications que ce soit par courrier ou dans des valises scellées qui bénéficieront des immunités et privilèges non moins favorables que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques. Toutefois, la Mission résidente ne pourra installer et utiliser un poste émetteur sans fil sans le consentement préalable du Gouvernement.

Section 5. La Banque pourra, avec le consentement préalable du Gouvernement, installer et opérer en Fédération de Russie des installations de télécommunication point à point et autres installations de communication et de transmission, selon les besoins, pour faciliter les communications avec la Mission résidente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Fédération de Russie.

Article XI. Transit et résidence

Section 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée dans le lieu de résidence et le départ de la Fédération de Russie et la liberté de circulation en Fédération de Russie des personnes ci-après entrant en Fédération de Russie en déplacement officiel :

- i) Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente et leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel;
- ii) Toute autre personne invitée officiellement par la Banque ou la Mission résidente en rapport avec les activités officielles de la Banque en Fédération de Russie. La Banque ou la Mission résidente communiqueront le nom de ces personnes au Gouvernement.

Les personnes visées ci-dessus auront le droit de circuler librement dans le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve de ses lois et règlements concernant l'accès aux unités et autres lieux qui exigent une autorisation spéciale, et bénéficieront du même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage que celui accordé aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques.

Section 2. Le Gouvernement exemptera de mesures restrictives à l'entrée d'étrangers ou aux conditions de leur séjour les personnes autres que les membres du personnel non officiel visés à la section 1 de l'article IX du présent Accord. Ces personnes seront exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers aux fins du contrôle de l'immigration. La Banque coopérera avec le Gouvernement pour éviter tout préjudice à la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

Section 3. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires et distribuera à ses fonctionnaires concernés les instructions générales concernant la délivrance sans délai et sans frais des visas aux personnes autres que les membres du personnel non officiel, visées à la section I de l'article XI du présent Accord. Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente et leurs personnes à charge se verront accorder des visas collectifs russes pour la période de leur séjour officiel en Fédération de Russie.

Article XII. Privilèges et immunités des fonctionnaires et employés de la Mission résidente

Section 1. Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente bénéficieront en Fédération de Russie des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité contre toute poursuite juridique pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Exonération d'impôts, y compris les frais obligatoires tels que les cotisations sociales ou en ce qui concerne les salaires et émoluments versés par la Banque;
- c) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux agents de rang comparable des missions diplomatiques;
- d) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, ainsi que pour leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel, que celles accordées aux agents diplomatiques;
- e) Le droit aux mêmes facilités douanières en ce qui concerne les articles à usage personnel importés en Fédération de Russie et exportés de la Fédération de Russie que celles accordées aux agents de rang comparable des missions diplomatiques par les lois douanières de la Fédération de Russie.

Section 2. Outre les ressortissants de la Fédération de Russie, les fonctionnaires et employés de la Mission résidente et leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie. Les fonctionnaires et employés de la Mission résidente, qui sont ressortissants de la Fédération de Russie, seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie, sous réserve que leur nom, en raison de leurs fonctions, soit inscrit sur une liste compilée par la Banque et approuvée par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. Pour les autres fonctionnaires et employés de la Mission résidence, qui sont ressortissants de la Fédération de Russie, en cas d'appel au service national, la Fédération de Russie accordera, à la demande de la Banque, le sursis nécessaire pour éviter que ces fonctionnaires et employés n'aient à interrompre des tâches essentielles de la Mission résidente.

Section 3. Outre les ressortissants de la Fédération de Russie, les personnes à charge des fonctionnaires et les employés de la Mission résidente se verront accorder la possibilité d'occuper un emploi en Fédération de Russie et le Gouvernement leur fournira rapidement les autorisations ou documents requis à cette fin.

Section 4. Outre les immunités, exemptions et privilèges précisés aux sections 1 à 3 du présent article, le Représentant résident (y compris tout fonctionnaire agissant au nom de ce dernier en son absence du lieu d'affectation) et le conjoint et les personnes à charge du Représentant résident bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en Fédération de Russie aux agents diplomatiques conformément au droit international complété par la pratique en Fédération de Russie.

Section 5. La Banque communiquera au Gouvernement le nom des fonctionnaires et employés de la Banque, de leurs personnes à charge et des membres de leur personnel non officiel auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Section 6. Le Gouvernement fournira aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la Fédération de Russie et à certifier que le titulaire jouit des privilèges et immunités précisés au présent Accord.

Section 7. Les privilèges et immunités énoncés aux alinéas *c*, *d* et *e* de la section 1 de l'article XII ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires et employés de la Mission résidente ou à leurs personnes à charge qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie, aux apatrides et aux étrangers ayant leur résidence permanente dans le territoire de la Fédération de Russie.

Section 8. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au titre du présent Accord sont accordés dans l'intérêt de la Banque et non à l'avantage personnel des individus. La Banque pourra à sa discrétion lever l'un quelconque des privilèges et immunités conférés en vertu des articles de l'Accord de la Banque, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et du présent Accord, dans la mesure et selon les conditions qu'elle pourra déterminer.

Section 9. La Banque fera tout son possible pour veiller à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés par le présent Accord ne fassent pas l'objet d'abus et, à cette fin, établira les règles et règlements qu'elle pourra juger nécessaires et opportunes. Si le Gouvernement estime qu'un abus s'est produit, le Gouvernement et la Banque tiendront des consultations pour déterminer si ledit abus s'est effectivement produit et, dans ce cas, veilleront à ce qu'il n'y ait pas de répétition.

Article XIII. Règlement des différends

Toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglées par les parties par la voie de consultations appropriées. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, les parties conviendront d'autres moyens de parvenir à une décision.

Article XIV. Dispositions finales, entrée en vigueur et dénonciation

Section 1. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de la signature et entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications d'exécution des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Section 2. À la demande du Gouvernement ou de la Banque, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre ou de la modification du présent Accord. Le Gouvernement et la Banque pourront conclure des accords supplémentaires, selon les besoins, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

Section 3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de la date à laquelle une partie aura informé l'autre partie par écrit de son intention d'y mettre fin.

Section 4. Les dispositions pertinentes du présent Accord continueront de s'appliquer après sa dénonciation pendant une période raisonnablement requise pour le règlement des affaires de la Banque et la cession de ses biens en Fédération de Russie.

FAIT à Washington, le 29 septembre 1995, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants à ce dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :
Le Premier Ministre adjoint

(Signé) Vladimir POTANIN

Pour la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement :
Le Vice-Président régional
pour l'Europe et l'Asie centrale

(Signé) Johannes LINN

5. Fonds monétaire international

Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Fonds monétaire international concernant le Bureau du Représentant résident du Fonds monétaire international en Fédération de Russie. Hong Kong, 24 septembre 1997²⁸

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Fonds monétaire international,

Eu égard aux articles de l'Accord du Fonds monétaire international, en particulier des dispositions de l'article IX y relatif, de même que des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947,

Compte tenu du fait que le Fonds monétaire international, afin de mener efficacement ses activités en Fédération de Russie, a établi un Bureau du Représentant résident en Fédération de Russie,

Désireux de conclure un accord concernant le fonctionnement du Bureau du Représentant résident et autres activités du Fonds monétaire international en Fédération de Russie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Utilisation des termes

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Fédération de Russie;

²⁸ Entré en vigueur le 9 novembre 2004, conformément à l'article XIV.

- b) Le terme « Fonds » désigne le Fonds monétaire international;
- c) L'expression « articles de l'Accord » désigne les articles de l'Accord du Fonds;
- d) L'expression « Bureau du Représentant résident » désigne le Bureau du Représentant résident du Fonds en Fédération de Russie;
- e) L'expression « locaux du Bureau du Représentant résident » désigne les bâtiments et leurs parties et le terrain attenant, utilisés aux fins officielles du Bureau du Représentant résident;
- f) L'expression « fonctionnaires et membres du personnel du Bureau du Représentant résident » désigne tous les fonctionnaires et employés visés aux articles de l'Accord, nommés ou affectés par le Fonds au Bureau du Représentant résident;
- g) L'expression « Représentant résident principal » désigne le fonctionnaire exécutif principal du Bureau du Représentant résident nommé par le Fonds, notamment tout fonctionnaire nommé pour agir au nom du Représentant résident principal pendant son absence du lieu d'affectation;
- h) Le terme « personnes à charge » désigne les personnes à charge des fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et comprend les conjoints, les enfants, les parents et autres membres de la famille faisant partie de leur ménage qui sont principalement à la charge de ces membres du personnel;
- i) L'expression « membres du personnel non officiel » désigne les personnes, autres que les ressortissants de la Fédération de Russie, attachées au service personnel des fonctionnaires et des employés du Bureau du Représentant résident;
- j) L'expression « réunions convoquées par le Fonds » désigne les réunions du Fonds ou du Bureau du Représentant résident, notamment toute conférence internationale ou autre rencontre convoquée par le Fonds ou le Bureau du Représentant résident et tout comité, commission ou sous-groupe de l'une quelconque de ces réunions.

Article II. Bureau du Représentant résident

Section 1. Le Bureau du Représentant résident sera dirigé par un Représentant résident principal et son personnel sera nommé ou affecté par le Fonds.

Section 2. Le Fonds sera autorisé à arborer le drapeau et l'emblème du Fonds sur les locaux du Bureau du Représentant résident ainsi que sur la résidence du Représentant résident principal et les véhicules officielles de ce dernier.

Section 3. Le Gouvernement aidera le Fonds, à sa demande, à se procurer une propriété devant servir de locaux et autres facilités du Bureau du Représentant résident et selon les besoins de toutes autres activités officielles du Bureau du Représentant résident et de ses fonctionnaires et employés.

Article III. Privilèges et immunités du Fonds

Section I. Le Fonds bénéficiera sur le territoire de la Fédération de Russie des privilèges, exemptions et immunités énoncés au titre de l'article IX des articles de l'Accord du Fonds et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Section 2. Le Fonds, par l'intermédiaire du Bureau du Représentant résident, et les biens, avoirs, revenus et opérations et transactions du Fonds autorisées par les articles de l'Accord seront exemptés d'impôts et de frais obligatoires, à l'exception de ceux qui sont

facturés pour des services rendus particuliers. Le Fonds offrira aux fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui sont ressortissants de la Fédération de Russie et qui ne sont pas admissibles aux plans d'assurance médicale ou aux régimes de pension ou à des avantages analogues du Fonds, des accords de rémunération qui tiennent compte de l'absence de tels avantages. Ni le Fonds ni le Bureau du Représentant résident ne seront tenus responsables de la collecte et du paiement de toute taxe ou redevance.

Section 3. Le Fonds, par l'intermédiaire du Bureau du Représentant résident, sera exonéré de tous droits de douanes, taxes et redevances en ce qui concerne les biens et articles, y compris les publications, importés ou exportés à des fins officielles, à l'exception de ceux qui sont facturés pour des services rendus particuliers. Tous les biens et articles acquis en Fédération de Russie ou importés par le Bureau du Représentant résident en vertu d'une telle immunité pourront être vendus localement, sous réserve de conditions convenues avec le Gouvernement.

Article IV. Inviolabilité des locaux du Bureau du Représentant résident

Section 1. Les locaux du Bureau du Représentant résident seront inviolables et placés sous le contrôle et l'autorité du Fonds. Aucun représentant des autorités de la Fédération de Russie ne pourra pénétrer dans les locaux du Bureau du Représentant résident pour y accomplir des tâches, à moins d'obtenir le consentement du Fonds ou du Bureau du Représentant résident et en vertu de conditions convenues entre ces derniers. Ce consentement sera tenu pour acquis en cas d'incendie. Les circonstances et la manière dont lesdites autorités peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau du Représentant résident en rapport avec la prévention des incendies seront convenues entre le Gouvernement et le Fonds ou le Bureau du Représentant résident.

Section 2. Le Fonds sera investi d'un pouvoir réglementaire dans le Bureau du Représentant résident afin d'y exercer ses activités et d'y accomplir ses fonctions en toute indépendance.

Section 3. Sans préjudice des conditions du présent Accord, le Fonds empêchera les personnes cherchant à éviter l'arrestation ou la signification d'une assignation en justice en vertu des lois de la Fédération de Russie d'utiliser les locaux du Bureau du Représentant résident pour échapper à la justice.

Article V. Protection du Bureau du Représentant résident

Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Bureau du Représentant résident contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher tout trouble de l'ordre public dans le Bureau du Représentant résident. Le Bureau du Représentant résident bénéficiera de la même protection que celle qui est accordée aux missions diplomatiques en Fédération de Russie. Si le Fonds ou le Bureau du Représentant résident en fait la demande, le Gouvernement fournira un nombre suffisant d'agents de police pour le rétablissement de l'ordre dans le Bureau du Représentant résident et l'expulsion des délinquants.

Article VI. Communications

Section 1. Toutes les communications officielles à destination ou en provenance du Bureau du Représentant résident par quelque moyen que ce soit ou transmises sous quel-

que forme que ce soit ne seront pas soumises à la censure et à toute autre forme d'interception ou d'interférence.

Section 2. Le Bureau du Représentant résident aura le droit en Fédération de Russie d'utiliser des codes et de distribuer et de recevoir de la correspondance et autres communications que ce soit par courrier ou dans des valises scellées qui bénéficieront des immunités et privilèges non moins favorables que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques. Le Bureau du Représentant résident sera autorisé à utiliser un poste émetteur sans fil conformément aux instruments juridiques et réglementaires de la Fédération de Russie.

Section 3. Le Bureau du Représentant résident pourra, avec le consentement préalable du Gouvernement, installer et opérer en Fédération de Russie des installations de télécommunication point à point et autres installations de communication et de transmission, selon les besoins, pour faciliter les communications avec le Bureau du Représentant résident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Fédération de Russie.

Article VII. Transit et résidence

Section 1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée dans le lieu de résidence et le départ de la Fédération de Russie et la liberté de circulation en Fédération de Russie des personnes ci-après entrant en Fédération de Russie en déplacement officiel :

- i) Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel;
- ii) Les fonctionnaires et employés du Fonds en mission en Fédération de Russie ou en transit, y compris les experts de l'assistance technique affectés en Fédération de Russie;
- iii) Les autres experts dans le cadre du programme d'assistance technique du Fonds qui sont affectés en Fédération de Russie dont le nom sera communiqué par le Fonds au Gouvernement;
- iv) Toute autre personne invitée officiellement par le Fonds ou le Bureau du Représentant résident en rapport avec les activités officielles du Fonds en Fédération de Russie. Le Fonds ou le Bureau du Représentant résident communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement.

Les personnes visées ci-dessus auront la même liberté de circulation dans le territoire de la Fédération de Russie, sous réserve de ses lois et règlements concernant l'accès aux unités et à d'autres lieux qui exigent une autorisation spéciale et le même traitement en ce qui concerne les facilités de voyage que ceux accordés aux agents de rang comparable des missions diplomatiques.

Section 2. Le Gouvernement exemptera de mesures restrictives à l'entrée d'étrangers ou aux conditions de leur séjour les personnes visées à la section 1 du présent article, autres que les membres du personnel non officiel. Ces personnes seront exemptées de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers aux fins du contrôle de l'immigration. Le Fonds coopérera avec le Gouvernement pour éviter tout préjudice à la sécurité nationale de la Fédération de Russie.

Section 3. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires et distribuera à ses fonctionnaires concernés les instructions générales sur la délivrance des visas, sans délai et sans frais, aux personnes visées à la section 1 du présent article qui ne sont pas des res-

sortissants de la Fédération de Russie, autres que les membres du personnel non officiel. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et leurs personnes à charge se verront accorder des visas collectifs russes pour la période de leur séjour officiel en Fédération de Russie.

Article VIII. Liberté de réunion et de discussion

Le Fonds aura le droit de convoquer des réunions dans les locaux du Bureau du Représentant résident et, avec l'accord du Gouvernement, ailleurs sur le territoire de la Fédération de Russie. Lors de ces réunions, le Gouvernement veillera à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'entière liberté de discussion et de décision.

Article IX. Privilèges et immunités des fonctionnaires du Fonds

Section 1. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident, les experts de l'assistance technique visés aux alinéas ii et iii de la section 1 de l'article VII ci-dessus et tout autre fonctionnaire du Fonds en mission en Fédération de Russie ou en transit bénéficieront des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité contre toute poursuite juridique pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Exemption d'impôts et de frais obligatoires tels que contributions à un plan médical et à un régime de pension ou en ce qui concerne les salaires et émoluments versés par le Fonds;
- c) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- d) Les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques;
- e) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, ainsi que leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel, que celles accordées aux agents diplomatiques;
- f) Le droit aux facilités douanières en ce qui concerne les articles à usage personnel importés en Fédération de Russie et exportés de la Fédération de Russie que celles accordées aux agents de rang comparable des missions diplomatiques par les lois douanières de la Fédération de Russie.

Les privilèges et immunités énoncés aux alinéas *c, d, e* et *f* ci-dessus ne s'appliqueront pas aux personnes qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie ni aux apatrides ou aux étrangers ayant une résidence permanente dans le territoire de la Fédération de Russie et ont été engagés localement pour assurer le service du Bureau du Représentant résident.

Section 2. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident, leurs personnes à charge et les membres de leur personnel non officiel seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie, à moins qu'ils soient ressortissants de la Fédération de Russie. Les fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui sont ressortissants de la Fédération de Russie seront exemptés de toutes obligations de service national en Fédération de Russie, aussi longtemps que leur nom, en raison de leurs fonctions, sera inscrit sur une liste compilée par le Fonds et approuvée par les autorités compétentes de la Fédération de Russie. Pour les autres fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui sont ressortissants de la Fédération de Russie, en cas d'appel au service militaire et national, la Fédération de Russie accordera, à la demande du

Fonds, le sursis nécessaire pour éviter que ces fonctionnaires et employés n'aient à interrompre des tâches essentielles du Bureau du Représentant résident.

Section 3. Les personnes à charge des fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident qui ne sont pas des ressortissants de la Fédération de Russie se verront accorder la possibilité d'occuper un emploi en Fédération de Russie et le Gouvernement leur fournira rapidement les autorisations ou documents requis à cette fin.

Section 4. Outre les immunités, exemptions et privilèges précisés aux sections 1 à 3 du présent article, le Représentant résident principal (y compris tout fonctionnaire agissant au nom du Représentant résident principal en l'absence de ce dernier du lieu d'affectation) et le conjoint et les personnes à charge du Représentant résident principal bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés en Fédération de Russie aux agents diplomatiques conformément au droit international complété par la pratique en Fédération de Russie.

Section 5. Le Fonds communiquera au Gouvernement le nom des fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident, de leurs personnes à charge et des membres de leur personnel non officiel auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Section 6. Le Gouvernement fournira aux fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident une carte d'identité spéciale qui servira à identifier le titulaire auprès des autorités de la Fédération de Russie et à certifier que le titulaire jouit des privilèges et immunités précisés au présent Accord. Le Gouvernement, sur demande du Fonds, délivrera à tout fonctionnaire du Fonds en mission en Fédération de Russie ou en transit un document de voyage certifiant que le titulaire bénéficie des privilèges et immunités énoncés au présent Accord.

Section 7. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés au titre du présent Accord aux fonctionnaires et employés du Bureau du Représentant résident et autres fonctionnaires du Fonds sont accordés dans l'intérêt du Fonds et non à l'avantage personnel des individus. Le Fonds aura le droit et le devoir de lever l'immunité contre toute poursuite juridique conférée au titre du présent Accord à tout fonctionnaire ou employé du Bureau du Représentant résident ou à tout autre fonctionnaire lorsqu'il estimera que l'immunité risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Fonds.

Section 8. Le Fonds fera tout son possible pour veiller à ce que les privilèges, immunités, exemptions et facilités conférés par le présent Accord ne fassent pas l'objet d'abus et, à cette fin, établira les règles et règlements qu'il pourra juger nécessaires et opportuns. Si le Gouvernement estime qu'un abus s'est produit, le Gouvernement et la Banque tiendront des consultations pour déterminer si ledit abus s'est effectivement produit et, dans ce cas, veilleront à ce qu'il n'y ait pas de répétition.

Article X. Règlement des différends

Toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglées par les parties par la voie de consultations appropriées. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, les parties conviendront d'autres moyens de parvenir à une décision.

Article XI. Dispositions finales, entrée en vigueur et dénonciation

Section 1. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de la signature et entrera en vigueur à la date de l'exécution des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Section 2. À la demande du Gouvernement ou du Fonds, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre ou de la modification du présent Accord. Le Gouvernement et la Banque pourront conclure des accords supplémentaires, selon les besoins, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

Section 3. Le présent Accord expirera un an à compter de la date à laquelle une partie informera l'autre partie par écrit de son intention d'y mettre fin.

Section 4. Les dispositions pertinentes du présent Accord continueront de s'appliquer après sa dénonciation pendant une période raisonnablement requise pour le règlement des affaires du Fonds et la vente de ses biens en Fédération de Russie.

FAIT à Hong Kong, le 29 septembre 1997, en double exemplaire en langues russe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants à ce dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :

(Signature)

Pour le Fonds monétaire international :

(Signature)